

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS                                                        | TARIFS D'ABONNEMENT |        | ABONNEMENT<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>RABAT - CHELLAH<br>Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25<br>05.37.76.54.13<br>Compte n° :<br>310 810 101402900442310133<br>ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat<br>au nom du régisseur des recettes<br>de l'Imprimerie officielle |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                 | AU MAROC            |        |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                 | 6 mois              | 1 an   |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|                                                                 |                     |        | A L'ETRANGER                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                 |                     |        | A destination de l'étranger,<br>par voies ordinaire, aérienne<br>ou de la poste rapide interna-<br>tionale, les tarifs prévus ci-<br>contre sont majorés des frais<br>d'envoi, tels qu'ils sont fixés<br>par la réglementation postale<br>en vigueur.                             |
| Edition générale.....                                           | 250 DH              | 400 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Edition de traduction officielle.....                           | 150 DH              | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Edition des conventions internationales.....                    | 150 DH              | 200 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives... | 250 DH              | 300 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..   | 250 DH              | 300 DH |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

| SOMMAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------|
| TEXTES GENERAUX                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |  |       |
| Sécurité sanitaire des produits alimentaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |       |
| Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°466-23 du 29 rejev 1444 (20 février 2023) relatif à l'enregistrement des établissements exportateurs de produits alimentaires vers le Maroc. ....                                                                                                                                                                                                                 |  | 1605  |
| TEXTES PARTICULIERS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |       |
| Création et exploitation de fermes aquacoles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |       |
| Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1081-23 du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023 ) autorisant la société «KHATRI PRODUITE MER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Khatri Produite Mer» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. .... |  | 1610  |
| Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1082-23 du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023) autorisant la société «DALI DAK SARL AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Dali Dak» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente. ....                      |  | 1612  |
| Hydrocarbures. – Approbation d'avenants à des accords pétroliers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |       |
| Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1442-23 du 10 kaada 1444 (30 mai 2023) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA OUEST » conclu le 8 safar 1444 (5 septembre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».....                                                          |  | 1614  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <i>Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1470-23 du 13 kaada 1444 (2 juin 2023) approuvant l'accord pétrolier «OUALAD BALKHAIR» conclu le 30 rejeb 1444 (21 février 2023), entre l'Etat marocain représenté par le ministère de la transition énergétique et du développement durable et l'Office national des hydrocarbures et des mines. ....</i> | 1614  |
| <i>Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1471-23 du 13 kaada 1444 (2 juin 2023) approuvant l'accord pétrolier «LAGZIRA OFFSHORE» conclu le 7 chaabane 1444 (28 février 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED ».....</i>                                                        | 1615  |

### **Province de Taroudant. – Enquête sur l'établissement d'un dépôt mixte de détonateurs et d'explosifs.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <i>Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1524-23 du 26 kaada 1444 (15 juin 2023) ordonnant une enquête de commodo et incommodo dans la commune rurale d'Askaouen, caïdat d'Askaouen, cercle de Taliouine, province de Taroudant, sur l'établissement d'un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et d'un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent et du type enterré.....</i> | 1615 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

### **AVIS ET COMMUNICATIONS**

|                                                                                                             |      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| <i>Rapport annuel de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle au titre de l'année 2021 .....</i> | 1617 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

## TEXTES GENERAUX

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°466-23 du 29 rejeb 1444 (20 février 2023) relatif à l'enregistrement des établissements exportateurs de produits alimentaires vers le Maroc.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 48 et 75,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour permettre aux importateurs de s'acquitter de leurs obligations visées à l'article 48 du décret susvisé n°2-10-473, il est créé auprès de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) une plateforme électronique, ci-après dénommée « plateforme » dans laquelle sont enregistrés les établissements étrangers de production, de transformation et d'entreposage de produits alimentaires exportés vers le Maroc.

Ladite plateforme fonctionne en continu tous les jours de la semaine dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

ART. 2. – La plateforme permet à tout établissement la création et l'accès à un compte personnel pour effectuer l'ensemble des opérations prévues par ladite plateforme. La plateforme permet au titulaire du compte de renseigner sa demande d'enregistrement, d'imprimer et de charger dans la plateforme les documents demandés pour ledit enregistrement, notamment sa déclaration de conformité dont le modèle est fixé à l'annexe I au présent arrêté et, le cas échéant, un document établi par l'autorité compétente du lieu d'implantation de l'établissement attestant que ledit établissement applique les principes généraux basés sur le HACCP ou un système équivalent et répond aux conditions exigées par la réglementation marocaine relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires dont le modèle figure au II de l'annexe au présent arrêté.

La plateforme prévoit un lien vers la législation et la réglementation marocaine relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires contenue sur le site web de l'ONSSA.

Toute nouvelle réglementation ou modification de la réglementation en vigueur est notifiée via la plateforme aux établissements enregistrés et aux autorités compétentes le cas échéant.

ART. 3. – La demande d'enregistrement des établissements sur la plateforme prévue à l'article premier ci-dessus comporte les mentions d'identification de l'établissement de production, de transformation et d'entreposage des produits alimentaires, les informations relatives auxdits produits ainsi que la liste et la nature des documents à charger, le cas échéant, à l'appui de la demande.

Les documents nécessaires à l'enregistrement doivent être rédigés en une ou plusieurs des langues suivantes : arabe, anglaise ou française.

ART. 4. – Le service compétent de l'ONSSA vérifie la conformité des informations contenues dans la demande et les documents l'accompagnant. En cas d'insuffisance, ledit service peut demander à l'établissement concerné des informations complémentaires via son compte sur la plateforme.

ART. 5. – L'enregistrement de l'établissement sur la plateforme est validé dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de soumission de la demande, lorsque ladite demande et les documents l'accompagnant sont conformes. Dans le cas contraire, un refus motivé de l'enregistrement est adressé par voie électronique à l'établissement concerné.

Tout enregistrement sur la plateforme donne lieu à l'attribution à l'établissement concerné d'un numéro d'enregistrement qui lui est notifié par voie électronique. Outre ce numéro, l'enregistrement contient les mentions d'identification de l'établissement et les informations relatives aux produits alimentaires objet de l'enregistrement.

L'établissement enregistré peut indiquer sur l'emballage extérieur des produits alimentaires exportés vers le Maroc ou sur les documents les accompagnant son numéro d'enregistrement sur la plateforme.

ART. 6. – La liste actualisée des établissements enregistrés est accessible sur le site web de l'ONSSA. Cette liste mentionne, pour chaque établissement, le numéro d'enregistrement et les catégories de produits alimentaires enregistrés à l'exportation sur le Maroc ainsi que le pays d'exportation.

ART. 7. – La durée de validité de l'enregistrement d'un établissement sur la plateforme est de cinq (5) ans à compter de la date d'attribution du numéro d'enregistrement audit établissement.

L'enregistrement est renouvelé pour une durée équivalente lorsque l'établissement concerné continue de répondre aux conditions ayant permis son enregistrement. La demande de renouvellement est effectuée sur la plateforme au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de la durée dudit enregistrement.

ART. 8. – Les établissements désirant exporter vers le Maroc les catégories des produits alimentaires figurant sur la liste fixée à l'annexe III au présent arrêté doivent faire valider auprès de l'autorité compétente chargée de la sécurité sanitaire des produits alimentaires du pays de leur implantation, l'attestation dont le modèle est fixé à l'annexe II au présent arrêté.

La liste susindiquée peut-être complétée par décision du Directeur général de l'ONSSA.

ART. 9. – Les autorités compétentes chargées de la sécurité sanitaire des produits alimentaires des pays dont les établissements souhaitent exporter des produits alimentaires figurant à l'annexe III au présent arrêté peuvent transmettre de leur propre initiative ou à la demande de l'ONSSA la liste des établissements qui appliquent les principes généraux basés sur le HACCP ou un système équivalent et qui répondent aux conditions exigées par la réglementation marocaine relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La liste comporte notamment les mentions d'identification des établissements et les catégories des produits alimentaires concernés.

A cet effet, il est créé sur la plateforme un compte pour chaque pays à travers lequel l'ONSSA notifie auxdites autorités l'enregistrement des établissements concernés.

ART. 10. – Au cours de la durée de validité de l'enregistrement, si les informations relatives à l'enregistrement d'un établissement sont modifiées, une demande de modification est soumise à l'ONSSA par l'établissement ou par l'autorité compétente, selon le cas. A cet effet, les documents suivants sont chargés dans la plateforme :

- 1) un tableau comparatif des informations d'enregistrement présentant les modifications sollicitées ;
- 2) les justificatifs des modifications.

ART. 11. – L'enregistrement sur la plateforme peut être retiré dans les cas suivants :

- 1) à la demande de l'établissement concerné ;
- 2) s'il est constaté que de fausses informations ou de faux documents ont été fournis pour l'enregistrement de l'établissement ;
- 3) s'il est constaté que les produits exportés vers le Maroc ne répondent pas aux dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- 4) si l'ONSSA est informé, par l'autorité compétente du pays d'implantation de l'établissement, du retrait de l'agrément ou autre document équivalent dont bénéficiait l'établissement concerné ou qu'il ne répond plus aux conditions ayant permis la délivrance de l'attestation de conformité ;
- 5) en cas d'alerte sanitaire internationale à l'égard de l'établissement ou des produits concernés.

La décision d'annulation de l'enregistrement de l'établissement sur la plateforme est notifiée à celui-ci et à l'autorité compétente du pays de son implantation, le cas échéant.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 29 rejev 1444 (20 février 2023).*

MOHAMMED SADIKI.

\*

\*

\*

**ANNEXE I**

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°466-23 du 29 rejeb 1444 (20 février 2023) relatif à l'enregistrement des établissements exportateurs de produits alimentaires vers le Maroc.**

**DECLARATION DE CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT**

1. Nom de l'établissement :
2. Numéro et date de l'agrément ou du document équivalent (\*) :
3. Catégorie de produits :
  - ☐ Produits végétaux et produits d'origine végétale ;
  - ☐ Produits animaux et produits d'origine animale ;
  - ☐ Produits de la pêche et produits de l'aquaculture.

(\*) : obligatoire dans le cas des produits figurant à l'annexe III à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°466-23 du 29 rejeb 1444 (20 février 2023) relatif à l'enregistrement des établissements exportateurs de produits alimentaires vers le Maroc.

**Le responsable de l'établissement déclare que :**

1. L'établissement est approuvé par l'autorité compétente de son pays et est placé sous sa surveillance régulière ;
2. L'établissement met en place un système d'autocontrôle HACCP ou un système équivalent conformément aux dispositions de l'article 48 du décret susvisé n°2-10-473 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
3. L'établissement garantit que les produits alimentaires exportés vers le Maroc satisfont la réglementation en vigueur au Maroc en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
4. L'établissement commercialise ses produits librement et légalement dans son pays d'origine ;
5. Les informations ci-dessus sont exactes et que les documents complémentaires soumis sont conformes.

Nom et fonction du responsable de l'établissement :

---

**Signature** du responsable de l'établissement et cachet de l'établissement :

\* \* \*

**ANNEXE II**

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°466-23 du 29 rejeb 1444 (20 février 2023) relatif à l'enregistrement des établissements exportateurs de produits alimentaires vers le Maroc**

**ATTESTATION DE CONFORMITE PAR L'AUTORITE COMPETENTE**

Après examen, il est attesté par la présente que les informations fournies dans la déclaration de conformité par l'établissement .....  
N° d'agrément..... sont exactes, et que ledit établissement applique les principes généraux basés sur le système HACCP ou autre système équivalent pour la production, la transformation et l'entreposage de ses produits et qu'il répond aux exigences réglementaires du Royaume du Maroc en matière de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Nom et fonction du Représentant de l'Autorité Compétente

---

Signature et cachet du Représentant de l'Autorité Compétente

Date

---

\* \* \*

**ANNEXE III**

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°466-23 du 29 rejev 1444 (20 février 2023) relatif à l'enregistrement des établissements exportateurs de produits alimentaires vers le Maroc**

**Liste des catégories des produits alimentaires****Mentionnée à l'article 8**

- 1) Viandes et produits à base de viande ;
  - 2) Produits de la pêche et de l'aquaculture ;
  - 3) Lait et produits laitiers ;
  - 4) Jus et Nectar ;
  - 5) Conserves végétales soumises à un traitement thermique y compris les sauces et les assaisonnements.
-

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1081-23 du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023 ) autorisant la société «KHATRI PRODUITE MER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Khatri Produite Mer» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/378 signée le 15 rabii II 1444 (10 novembre 2022) entre la société «KHATRI PRODUITE MER SNC» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «KHATRI PRODUITE MER SNC», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 18311 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/378 signée le 15 rabii II 1444 (10 novembre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Khatri Produite Mer» pour la culture, au large de Cintra, province d'Oued Eddahab, de l'algue « *Gracilaria Gracilis* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « KHATRI PRODUITE MER SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue « *Gracilaria Gracilis* » cultivée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/378 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1444 (13 avril 2023).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,  
FOUZI LEKJAA.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1081-23  
du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023) autorisant la société «KHATRI PRODUITE MER SNC»  
pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Khatri Produite Mer»  
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

| <p align="center"><b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Khatri Produite Mer »<br/>n° 2022/DOE/378 signée le 15 rabii II 1444 (10 novembre 2022) entre la société «KHATRI PRODUITE MER SNC»<br/>et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts<br/>(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b></p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------|----------|-----------|----|----------------|-----------------|----|----------------|-----------------|----|-----------------|----------------|----|-----------------|----------------|
| <b>Nom du bénéficiaire</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Société «KHATRI PRODUITE MER SNC»<br>Hay Moulay Rachid, Rue Oued El Houli, N°912 - Dakhla                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| <b>Durée de la Convention</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Dix (10) ans, renouvelable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| <b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Au large de Cintra, Province d'Oued Eddahab                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| <b>Superficie :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Vingt (20) hectares                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td><td>22°58'8.140" N</td><td>16°11'34.863" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>22°58'2.435" N</td><td>16°11'38.235" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>22°58'18.046" N</td><td>16°12'9.042" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>22°58'23.752" N</td><td>16°12'5.670" W</td></tr> </tbody> </table> |                 | Bornes | Latitude | Longitude | B1 | 22°58'8.140" N | 16°11'34.863" W | B2 | 22°58'2.435" N | 16°11'38.235" W | B3 | 22°58'18.046" N | 16°12'9.042" W | B4 | 22°58'23.752" N | 16°12'5.670" W |
| Bornes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Latitude                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Longitude       |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| B1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 22°58'8.140" N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 16°11'34.863" W |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| B2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 22°58'2.435" N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 16°11'38.235" W |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| B3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 22°58'18.046" N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 16°12'9.042" W  |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| B4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 22°58'23.752" N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 16°12'5.670" W  |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| <b>Zone de protection :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| <b>Signalement en mer :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| <b>Activité de la ferme aquacole</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Culture de l'algue « <i>Gracilaria Gracilis</i> »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| <b>Technique utilisée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Filières de sub-surfaces                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| <b>Moyens d'exploitation :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Navires de servitude                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| <b>Contrôle et suivi technique et scientifique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| <b>Surveillance environnementale :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| <b>Gestion des déchets :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.                                                                                                                                                                                                                                                         |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |
| <b>Montant de la redevance due :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>- <b>droit fixe</b> : Dix mille (10.000) dirhams par an</p> <p>- <b>droit variable</b> : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                       |                 |        |          |           |    |                |                 |    |                |                 |    |                 |                |    |                 |                |

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1082-23 du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023) autorisant la société «DALI DAK SARL AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Dali Dak» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/399 signée le 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022) entre la société «DALI DAK SARL AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société «DALI DAK SARL AU», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 18277 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/399 signée le 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Dali Dak» pour la culture, en mer au large de Cintra, des espèces halieutiques suivantes :

- l'algue rouge « *Gracilaria Gracilis* » ;
- les algues brunes « *laminaria Digitata* » et « *laminaria Ochroleuca* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «DALI DAK SARL AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue rouge «*Gracilaria Gracilis*» et les algues brunes «*laminaria Digitata*» et «*laminaria Ochroleuca*» cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2022/DOE/399 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 ramadan 1444 (13 avril 2023).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé  
du budget,  
FOUZI LEKJAA.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1082-23  
du 22 ramadan 1444 (13 avril 2023) autorisant la société «DALI DAK SARL AU»  
pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Dali Dak»  
et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

| Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Dali Dak»<br>n° 2022/DOE/399 signée le 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022) entre la société «DALI DAK SARL AU»<br>et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts<br>(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|--------|----------|-----------|----|----------------|----------------|----|----------------|-----------------|----|----------------|-----------------|----|----------------|-----------------|
| Nom du bénéficiaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Société «DALI DAK SARL AU»<br>HAY El Massira 1 AV. Abdellah Chefchaouni N° 57, Dakhla                                                                                                                                                                                                                                                                 |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| Durée de la Convention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Dix (10) ans, renouvelable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| Lieu d’implantation de la ferme aquacole :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | En mer, au large de Cintra, province d’Oued Eddahab                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| Superficie :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Vingt (20) hectares                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| Limites externes d’implantation de la ferme aquacole :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <table><tr><th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr><tr><td>B1</td><td>23°0'26.515" N</td><td>16°11'9.222" W</td></tr><tr><td>B2</td><td>23°0'20.811" N</td><td>16°11'12.595" W</td></tr><tr><td>B3</td><td>23°0'36.422" N</td><td>16°11'43.410" W</td></tr><tr><td>B4</td><td>23°0'42.127" N</td><td>16°11'40.037" W</td></tr></table> |                 | Bornes | Latitude | Longitude | B1 | 23°0'26.515" N | 16°11'9.222" W | B2 | 23°0'20.811" N | 16°11'12.595" W | B3 | 23°0'36.422" N | 16°11'43.410" W | B4 | 23°0'42.127" N | 16°11'40.037" W |
| Bornes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Latitude                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Longitude       |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| B1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 23°0'26.515" N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 16°11'9.222" W  |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| B2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 23°0'20.811" N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 16°11'12.595" W |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| B3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 23°0'36.422" N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 16°11'43.410" W |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| B4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 23°0'42.127" N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 16°11'40.037" W |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| Zone de protection :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d’implantation de la ferme aquacole                                                                                                                                                                                                                                                       |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| Signalement en mer :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation                                                                                                                                                                                                                                          |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| Activité de la ferme aquacole                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Culture des espèces halieutiques suivantes :<br>- l’algue rouge « <i>Gracilaria Gracilis</i> » ;<br>- les algues brunes « <i>laminaria Digitata</i> » et « <i>laminaria Ochroleuca</i> ».                                                                                                                                                             |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| Technique utilisée :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Filières de sub-surface                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| Moyens d’exploitation :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Navires de servitude                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| Contrôle et suivi technique et scientifique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | L’Administration de la pêche maritime et l’Institut national de recherche halieutique (INRH)                                                                                                                                                                                                                                                          |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| Surveillance environnementale :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Selon le programme prévu dans l’étude d’impact sur l’environnement ;                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| Gestion des déchets :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.                                                                                                                                                                                                |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |
| Montant de la redevance due :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | -droit fixe : Dix mille (10.000) dirhams par an<br>-droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.                                                                                                                                                                                                                                         |                 |        |          |           |    |                |                |    |                |                 |    |                |                 |    |                |                 |

**Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1442-23 du 10 kaada 1444 (30 mai 2023) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA OUEST » conclu le 8 safar 1444 (5 septembre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1364-19 du 28 joumada II 1440 (6 mars 2019) approuvant l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA OUEST » conclu le 28 joumada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA OUEST » conclu le 8 safar 1444 (5 septembre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED », relatif à l'extension de 12 mois de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit « MOULAY BOUCHTA OUEST » pour raison de la survenance d'un événement de force majeure,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA OUEST » conclu le 8 safar 1444 (5 septembre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 kaada 1444 (30 mai 2023).*

*La ministre de la transition  
énergétique et du développement durable,*  
LEILA BENALI.

*La ministre de l'économie  
et des finances,*  
NADIA FETTAH.

**Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1470-23 du 13 kaada 1444 (2 juin 2023) approuvant l'accord pétrolier « OULAD BALKHAIR » conclu le 30 rejeb 1444 (21 février 2023), entre l'Etat marocain représenté par le ministère de la transition énergétique et du développement durable et l'Office national des hydrocarbures et des mines.**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'accord pétrolier « OULAD BALKHAIR » conclu, le 30 rejeb 1444 (21 février 2023), entre l'Etat marocain représenté par le ministère de la transition énergétique et du développement durable et l'Office national des hydrocarbures et des mines pour l'exploitation du gaz naturel dans la zone d'intérêt dite « OULAD BALKHAIR » située en onshore,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'accord pétrolier «OULAD BALKHAIR», conclu le 30 rejev 1444 (21 février 2023), entre l'Etat marocain représenté par le ministère de la transition énergétique et du développement durable et l'Office national des hydrocarbures et des mines.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 kaada 1444 (2 juin 2023).*

*La ministre de la transition  
énergétique et du développement durable,*  
LEILA BENALI.

*La ministre de l'économie  
et des finances,*  
NADIA FETTAH.

**Arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1471-23 du 13 kaada 1444 (2 juin 2023) approuvant l'accord pétrolier «LAGZIRA OFFSHORE» conclu le 7 chaabane 1444 (28 février 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED».**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE » conclu le 7 chaabane 1444 (28 février 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « LAGZIRA OFFSHORE », composée de quatre permis de recherche dénommés « LAGZIRA OFFSHORE 1 à 4 », située en offshore,

## ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'accord pétrolier « LAGZIRA OFFSHORE », conclu le 7 chaabane 1444 (28 février 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 kaada 1444 (2 juin 2023).*

*La ministre de la transition  
énergétique et du développement durable,*  
LEILA BENALI.

*La ministre de l'économie  
et des finances,*  
NADIA FETTAH.

**Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1524-23 du 26 kaada 1444 (15 juin 2023) ordonnant une enquête de commodo et incommodo dans la commune rurale d'Askouen, caïdat d'Askouen, cercle de Taliouine, province de Taroudant, sur l'établissement d'un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et d'un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent et du type enterré.**

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 jourmada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) précité ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 3 jourmada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emménagement des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 167-01 du 21 chaoual 1421 (16 janvier 2001) ;

Vu la demande, du 28 novembre 2022, présentée par la Compagnie Africaine Des Explosifs (CADEX) dont le siège social est à Casablanca, Lot. La Colline - Imm. « Les Quatre Temps », Porte A - 5<sup>ème</sup> étage - Sidi Maârouf - 20190, à l'effet d'être autorisée à établir un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent et du type enterré, situés dans la commune rurale d'Askouen, caïdat d'Askouen, cercle de Taliouine, province de Taroudant ;

Vu les plans annexés à la demande du pétitionnaire,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Une enquête de commodo et incommodo, dans la commune rurale d'Askaouen, caïdat d'Askaouen, cercle de Taliouine, province de Taroudant, d'une durée d'un mois, est ouverte du 15 juillet au 14 août 2023, sur la demande présentée par la Compagnie Africaine Des Explosifs (CADEX), à l'effet d'être autorisée à établir un (1) dépôt mixte de détonateurs permanent, du type superficiel et entouré d'un merlon et un (1) dépôt mixte d'explosifs permanent et du type enterré.

La capacité de stockage de chacun des deux dépôts est fixée à :

- 20000 kilogrammes d'explosifs de la classe I ou d'une quantité équivalente d'une autre classe d'explosifs pour le dépôt enterré ;
- 40000 unités de détonateurs pour le dépôt superficiel.

ART. 2. – Cet arrêté reste affiché, pendant le délai d'un mois à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, au siège de la caïdat d'Askaouen, chargée de l'enquête. Ladite caïdat doit, en outre, en assurer sa publication à trois reprises et à huit jours d'intervalle dans les divers marchés situés dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu des deux dépôts projetés.

Les intéressés peuvent, pendant la durée de l'enquête, consulter les plans et déposer leurs réclamations sur le registre ouvert, à cet effet, au siège de la caïdat d'Askaouen.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et notifié à la Compagnie Africaine Des Explosifs (CADEX).

*Rabat, le 26 kaada 1444 (15 juin 2023).*

LEILA BENALI.

---

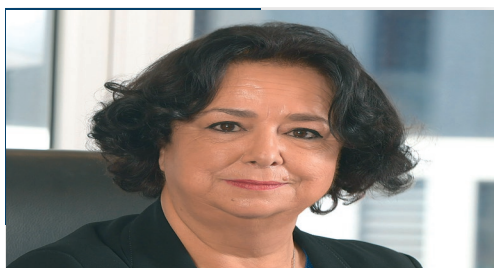
Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7212 du 24 hija 1444 (13 juillet 2023).

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**  
**RAPPORT ANNUEL 2021**

*« Le Maroc qui est résolument engagé dans la voix de la modernité et de la démocratie, ne pouvait admettre que son espace audiovisuel puisse être de reste et ne pas accompagner cette évolution d'une façon répondant aux besoins du citoyen qui appelle de ses vœux un espace médiatique alliant modernité et attractivité dans le respect des valeurs constantes et immuables de la Nation. »*

**Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu L'Assiste**



## Mot de la Présidente

Mme Latifa Akharbach

Au cours de l'année 2021, les activités économiques et sociales ont continué à être affectées par les contraintes générées par la crise pandémique liée à la Covid-19. Néanmoins, la HACA a relevé, dans le cadre de son action de suivi du secteur audiovisuel, l'enclenchement d'une certaine dynamique de relance ; une dynamique qui est significative du niveau de solidité des fondamentaux du paysage médiatique marocain libéralisé et ce, malgré la jeunesse de cette expérience de libéralisation.

Ce constat est loin d'être anodin. En effet, quinze années après l'octroi de la première génération de licences radiophoniques et dix ans après la crise financière mondiale de 2009, les opérateurs audiovisuels ont non seulement développé leur potentiel de résilience mais aussi pour certains, la capacité à innover et à étoffer leur offre de contenus et de services. Dans le contexte de la crise pandémique, les éditeurs de services de radio et de télévision ont été soutenus par la réactivité de l'action publique en matière d'accompagnement mais surtout par le grand attachement du public marocain à l'offre audiovisuelle nationale.

L'analyse de la situation selon la perspective du régulateur permet d'affirmer que, si l'offre de programmes et de contenus audiovisuels nationaux doit, de toute évidence, être davantage renforcée, le paysage audiovisuel national, lui, est construit et continue à se consolider sur des bases pertinentes : la pluralité des opérateurs, la complémentarité entre le secteur public et l'offre privée, la limitation de la concentration, la diversité linguistique, etc.

La HACA est par ailleurs engagée à renforcer son accompagnement des opérateurs pour enrichir cette offre nationale en termes de thématiques et de positionnement des services

audiovisuels offerts, lesquels demeurent encore majoritairement orientés vers le positionnement généraliste.

Par ailleurs, au cours de l'année 2021, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a aussi beaucoup interagi avec les opérateurs audiovisuels à propos de la question de l'équité territoriale en matière d'offre audiovisuelle. Il s'est ainsi créé une synergie entre les efforts déployés par les opérateurs et l'action menée par la HACA, pour faire profiter tous les Marocains des bénéfices de la libéralisation des ondes et élargir l'accès des citoyens à l'ensemble de l'offre publique et privée en matière de radio et de télévision.

Les nombreuses interactions que la HACA a eues avec les opérateurs au cours de cet *An deux de la crise pandémique*, ont montré que, malgré les acquis, le système médiatique national est toujours à la recherche d'un modèle économique qui permettrait une diversification des ressources financières et un accès aux différents leviers d'innovation propres aux industries médiatiques, créatives et culturelles.

Devant cette réalité économique et professionnelle, une réflexion profonde et sereine sur la transition d'une logique de simple multiplication de l'offre à celle d'ancrage et de développement s'avère inévitable et urgente. La mise à niveau des conditions objectives d'exercice de l'activité de communication audiovisuelle, tant en ce qui concerne les mécanismes de financement, de production et des ressources humaines, qu'en ce qui concerne le statut et l'organisation juridique mêmes de l'entreprise audiovisuelle est un chantier qui devient urgent et qui appelle l'engagement de tous et l'action concertée entre tous.

## 1. Les activités de la Haute Autorité

### 1.1. La régulation du paysage audiovisuel national

#### 1.1.1. Le suivi des contenus audiovisuels

##### • Données générales sur les décisions du CSCA en 2021

L'une des principales attributions du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle -CSCA- est de délibérer et statuer sur les plaintes reçues de tiers au sujet des contenus audiovisuels diffusés qui pourraient s'écarter des exigences légales

et des cahiers des charges applicables aux services de radio et de télévision. Le CSCA est également habilité à s'autosaisir au sujet desdits contenus.

A cet égard, le CSCA a pris 56 décisions en 2021, contre 79 en 2020.



Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en plénière

#### Les décisions relatives au suivi des contenus audiovisuels prises par le CSCA en 2021

##### Répartition des décisions selon la problématique



Sur les 56 décisions prises par le CSCA en 2021, 12 portent sur des plaintes ayant un objet hors champ de compétence de la HACA, soit 21%, un peu moins qu'en

2020 où ce taux s'était élevé à 27% avec 21 plaintes sur 79 reçues.

En parallèle, deux auto-saisines ont été enregistrées, comme en 2020.

### Les décisions relatives au suivi des contenus audiovisuels prises par le CSCA en 2021

#### Répartition des décisions selon la problématique et la catégorie des plaignants



NB. Les plaintes portant sur le même objet et reçues de personnes différentes sont comptabilisées comme une seule plainte.

Les plaintes reçues par la HACA portent sur des problématiques très diversifiées. Elles sont initiées essentiellement par les individus et les associations. Hormis les plaintes hors champ de compétence de la HACA, celles-ci ont initié 63% de l'ensemble des plaintes reçues, sachant que les plaintes portant sur le même objet et reçues d'une même catégorie

de plaignants sont comptabilisées comme une seule plainte. Lorsqu'elles proviennent de catégories différentes de plaignants, elles sont comptabilisées comme une seule plainte par catégorie.

Au regard des éléments présentés dans le graphe ci-dessous, comme lors des années précédentes, l'honnêteté et l'équilibre de l'information et des programmes reste en tête des problématiques traitées par le CSCA en 2021. En revanche, c'est la première année

où la HACA ne reçoit pas de plaintes hors champ de compétence de la part des partis politiques, des organisations syndicales et des associations. Les 12 plaintes hors champ ont été déposées par des individus.

### Les décisions relatives au suivi des contenus audiovisuels prises par le CSCA en 2021

#### Répartition des décisions selon la problématique et l'origine de la saisine

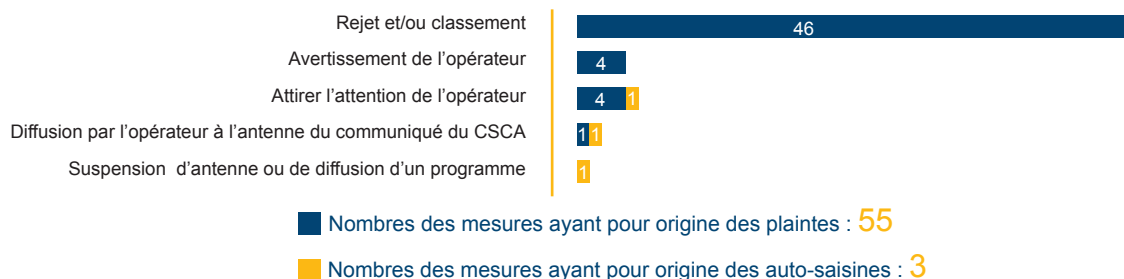


Durant l'année 2021, le CSCA a pris 46 décisions de rejet ou de classement, dont quasiment la moitié en raison des exigences du respect des principes de la liberté éditoriale et de la liberté de la création artistique ou de l'objet hors champ de compétence de la HACA.

En comparaison avec les décisions prises par le CSCA en 2020, le nombre et la nature des sanctions décidées sont de loin plus souples en 2021. Ainsi, seuls 4 avertissements ont été prononcés, contre 9 en 2020. Également, une seule suspension de diffusion de programme et 2 publications de communiqué du CSCA, contre respectivement 3 et 4 en 2020.

### Les décisions relatives au suivi des contenus audiovisuels prises par le CSCA en 2021

#### Répartition des mesures prises selon l'origine de la saisine



### • Enrichissement de la jurisprudence du CSCA

Parallèlement aux données quantitatives se rapportant aux décisions du CSCA, celles-ci présentent une valeur ajoutée juridique indéniable, en ce qu'elles précisent la substance et la portée des principes généraux de droit encadrant l'activité de la communication audiovisuelle.

A ce titre, le CSCA a considéré l'atteinte à la vie privée, comme suffisamment caractérisée, lorsqu'un intervenant a fait une assertion à l'antenne sur la santé psychologique et mentale d'une personne identifiée par son nom (*Décision du CSCA n° 24-21 du 27 mai 2021*).

Par ailleurs, au sujet de plusieurs plaintes portant sur certaines œuvres de fiction, le CSCA a rappelé que la liberté de création artistique fait partie intégrante de la liberté de la communication audiovisuelle et que, de ce fait, la représentation critique d'une

profession dans une œuvre audiovisuelle de fiction ne constitue pas une diffamation, ni ne comprend nécessairement une intention d'offenser ou de nuire. Elle renvoie en revanche au droit de l'auteur de l'œuvre de faire, en toute liberté, les choix artistiques qui lui conviennent. Dès lors, exiger que les fictions ne représentent que des personnages positifs, honnêtes et intègres reviendrait à porter atteinte à la liberté des auteurs et des opérateurs. Plus encore, une telle exhortation tend à nier la responsabilité et le rôle salubre des médias, notamment en termes d'exercice du jugement critique à l'égard de phénomènes sociaux, ainsi qu'en matière de sensibilisation à l'égard de certains comportements et pratiques répréhensibles (*Décision du CSCA du 27 avril 2021 – Cf. communiqué du 3 mai 2021*).

### 1.1.2. Le suivi du pluralisme d'expression des courants d'opinion et de pensée

L'article 165 de la Constitution du Royaume charge la HACA de veiller au respect du pluralisme d'expression des courants d'opinion et de pensée dans le domaine de

l'audiovisuel. Elle assure cette veille, selon des règles spécifiques, tant en périodes électorales qu'en dehors de ces périodes.



#### • Pendant la période électorale

L'année 2021 a connu des élections législatives, communales et régionales s'étalant sur une période électorale de 38 jours. Celle-ci comprend la période de la précampagne électorale (du 1er août au 25 août 2021) et la période de la campagne officielle (du 26 août au 07 septembre 2021), sans compter le jour du scrutin (le 08 septembre 2021).

Aux termes des dispositions de l'article 28 de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la HACA, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle (CSCA) a encadré le pluralisme de l'expression politique dans les services de communication audiovisuelle durant cette période électorale par sa Décision n° 37-21 du 21 Kaada 1442 (2 juillet 2021). Cette décision est publiée au Bulletin Officiel et sur le site Internet de la HACA.

Au regard des prescriptions spéciales édictées par la décision du CSCA, en particulier les quotas d'accès des partis politiques participant aux élections aux médias audiovisuels, la

période électorale a fait l'objet d'un suivi particulier, dont les résultats ont été détaillés dans un rapport rendu public par la HACA et consultable sur son site Internet.



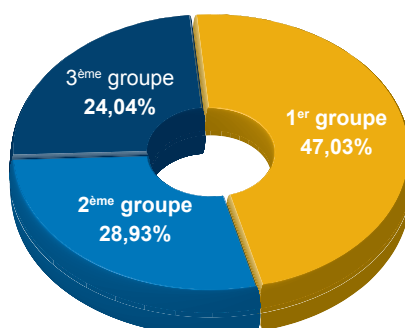
Pour un accès équitable, la décision a adopté la règle de la représentativité parlementaire. Sur cette base, les partis politiques ont été scindés en trois catégories :

- Les partis disposant d'un groupe au sein de l'une des deux chambres du Parlement ;
- Les partis représentés au Parlement sans disposer d'un groupe propre ;
- Les partis politiques non représentés au Parlement.

A l'exclusion des programmes de la campagne électorale officielle, qui sont encadrés par le décret n° 2.11.610 du 04 novembre 2011 (interventions directes à la radio et la télévision, couverture des rassemblements électoraux et interventions des représentants des partis aux journaux d'information), chacune de ces catégories des partis politiques devait bénéficier, selon la Décision du CSCA, respectivement de 50%, 30% et 20% du temps d'antenne des programmes de la période électorale. Au sein de chaque catégorie, les temps d'antenne accordés aux partis politiques doivent être égaux.

Les résultats globaux du suivi montrent ainsi que tous les partis participant aux élections ont bénéficié d'un accès aux programmes audiovisuels de la période électorale et que les temps d'antenne dont ont bénéficié les partis de ces trois catégories sont très proches des quotas prévus par la décision du Conseil Supérieur. La première catégorie de partis, constituée des six formations disposant d'un groupe au sein de l'une des deux Chambres du Parlement, a bénéficié de 47,03% du temps d'antenne global alloué aux partis politiques participant aux élections. Les neuf partis représentés au Parlement, mais n'ayant pas de groupe propre, dans la deuxième catégorie, ont bénéficié ensemble de 28,93% du temps d'antenne global. La troisième catégorie, formée des 17 partis politiques non représentés au Parlement, a quant-à-elle obtenu 24,04% du volume global du temps d'antenne.

Répartition du temps d'antenne global par catégorie de partis politiques participant aux élections selon leur représentativité

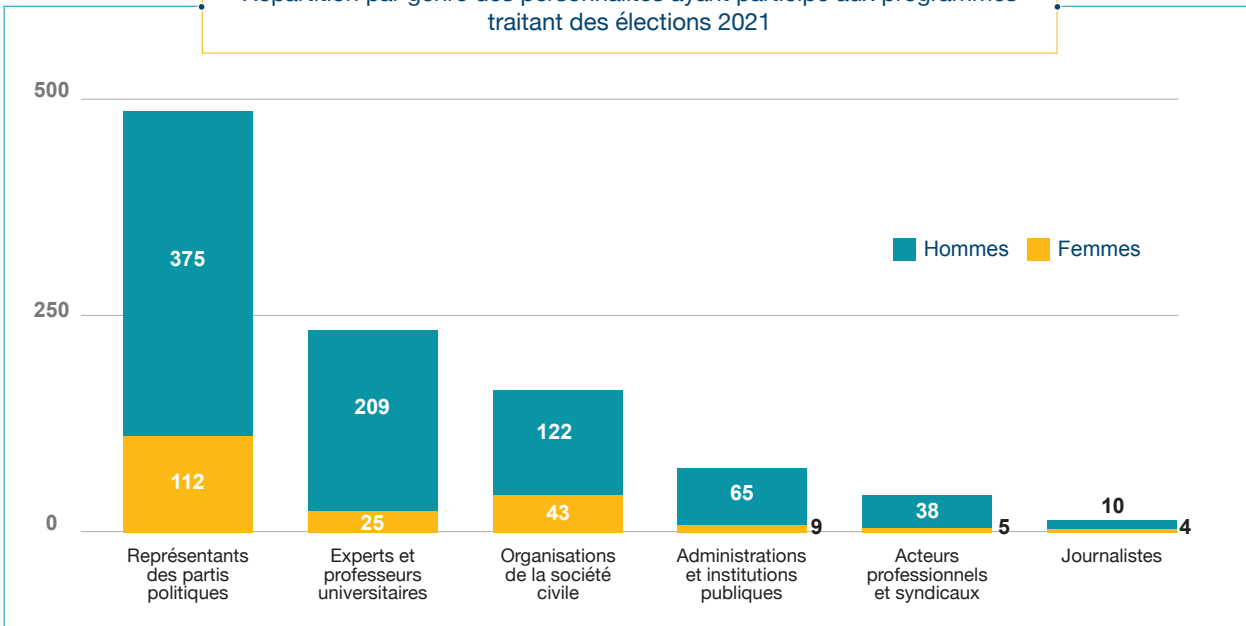


Les femmes ont représenté 19% du total des 1017 personnalités publiques (politiques, universitaires et experts, professionnels, syndicalistes et société civile) qui ont pris la parole dans les émissions de radio et de télévision dédiées aux élections. Cet effectif comprend 112 personnalités féminines membres de partis politiques et 86

intervenantes sans appartenance partisane, dont la moitié se sont exprimées au nom de la société civile.

Le temps d'antenne des interventions de femmes membres des partis politiques a représenté 19% de la durée totale du temps des personnalités intervenues au nom des formations politiques.

Répartition par genre des personnalités ayant participé aux programmes traitant des élections 2021



### • En dehors de la période électorale

En dehors des périodes électorales, le suivi du pluralisme d'expression des courants de pensée et d'opinion est encadré par la

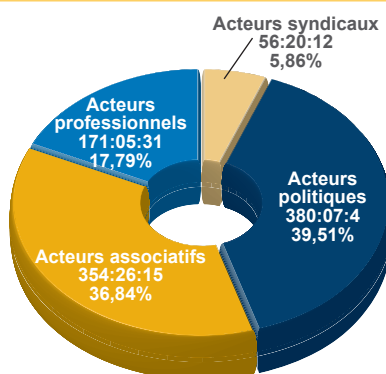
Décision du CSCA n° 20-18 en date du 22 Ramadan 1439 (07 juin 2018).



Au cours de l'année 2021, les relevés trimestriels des interventions des personnalités publiques, établis par le CSCA, font état de presque 962 heures qui leur ont été consacrées par les 20 médias audiovisuels concernés par le suivi du pluralisme. 39,51% de ce volume horaire

global, consacré à la prise de parole de différentes catégories d'acteurs publics, ont été alloués aux acteurs politiques, 36,84% aux acteurs associatifs, 17,79% aux acteurs professionnels et 5,86% aux acteurs syndicaux.

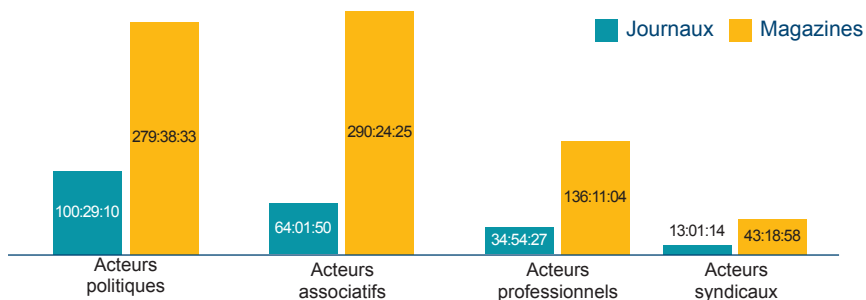
Répartition du temps des interventions des personnalités publiques dans les programmes d'information



Dans les magazines d'information, le temps global des interventions des personnalités publiques s'est élevé à 749 heures et 33 minutes, soit 77,92% du volume horaire global, contre 212 heures 26 mn et 41 secondes dans les journaux d'information (22,08%).

La part des interventions des acteurs politiques s'est élevée à 47,30% dans les journaux, contre 37,31% dans les magazines.

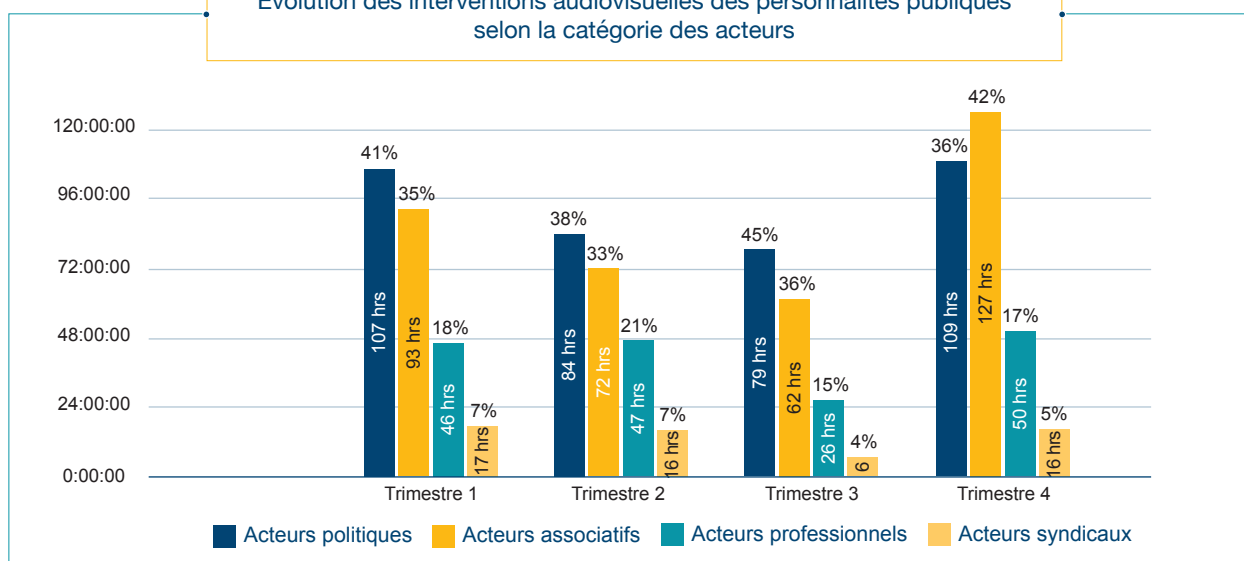
Répartition du temps des interventions des personnalités publiques par types de programmes



Comparativement aux données de 2020, cette année a enregistré une augmentation de 117 heures 06 mn et 40 secondes du volume horaire des interventions audiovisuelles des personnalités publiques. Ce résultat est directement corrélé à l'implication des opérateurs audiovisuels publics et privés dans l'animation du débat

public, précédant les élections législatives, communales et régionales du 8 septembre 2021, ainsi qu'aux débats associés aux résultats du processus électoral, de la formation d'un nouveau gouvernement et de son plan gouvernemental, ainsi que le projet de loi de finance.

Évolution des interventions audiovisuelles des personnalités publiques selon la catégorie des acteurs



Hormis ces données d'ordre général, l'article 3 de la décision n°20.18 définit l'accès équitable du gouvernement et de la majorité, d'un côté, et de l'opposition, de l'autre côté, dans les magazines d'information des services nationaux publics sur la base de la représentativité de ces deux catégories dans la Chambre des Représentants (respectivement 58,99% et 41,01% avant les élections du 8 septembre 2021).

Le suivi du temps des interventions de ces deux catégories dans les magazines d'information a traversé, courant l'année 2021, trois contextes différents :

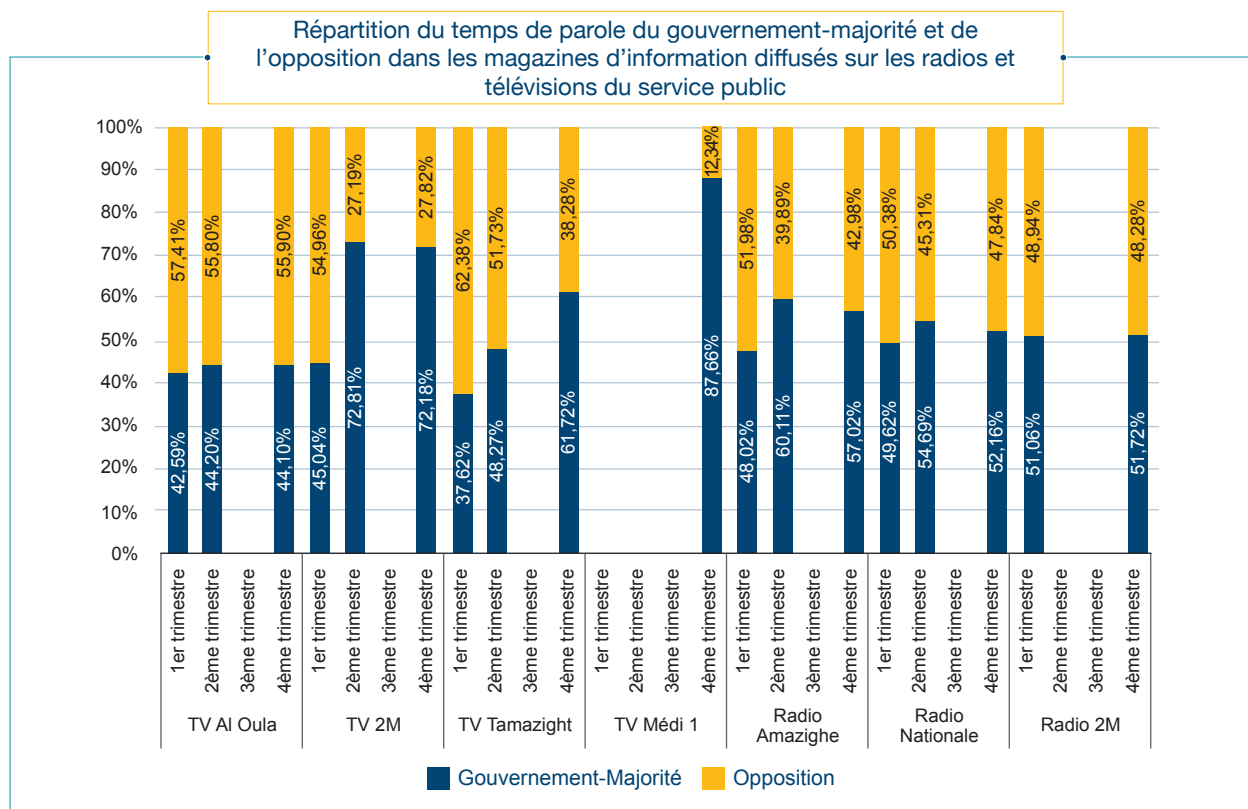
- Lors des deux premiers trimestres, les résultats de six services nationaux de programmation généraliste diffusés par les opérateurs publics révèlent que les interventions du gouvernement / majorité ont occupé 50,68% du temps

de parole global et que 49,32% de ce temps est revenu à l'opposition.

- En relation avec le troisième trimestre, qui a coïncidé avec la période électorale, le relevé pluralisme a présenté les temps de parole de chaque parti politique ayant pris la parole dans les magazines d'information des services publics hors période électorale, ainsi que le volume horaire dont chaque parti politique a bénéficié, sans distinction entre majorité et opposition.
- Lors du quatrième trimestre, par suite des résultats des élections du 08 septembre 2021 et de l'adoption du nouveau programme gouvernemental par la Chambre des Représentants, lors de sa séance plénière du 13 octobre 2021, les parts ont basculé à 74,18%, pour la catégorie gouvernement / majorité, et à 25,82%, pour l'opposition. Le suivi

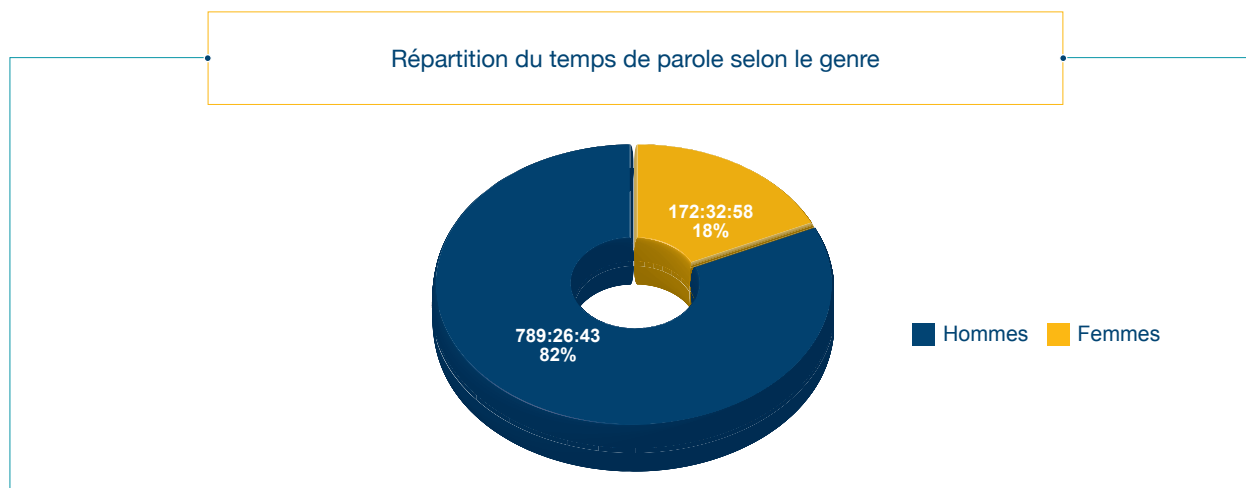
des interventions des deux catégories précitées dans les sept services publics, (après le transfert de Medi1TV au

secteur public), a fait état d'un temps de parole cumulé respectif de 58,81% et de 41,19%.



Les interventions des femmes, en tant que personnalités publiques, ont représenté 18% du temps global de parole des personnalités publiques sur les services de télévision et de radio concernés. Il est à noter que l'article 10 de la décision du CSCA n° 20-18 relative à la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les

services de communication audiovisuelle en dehors des périodes électorales générales et référendaires dispose que « les opérateurs de communication audiovisuelle œuvrent pour la mise en application du principe de parité entre les hommes et les femmes dans les programmes d'information ».



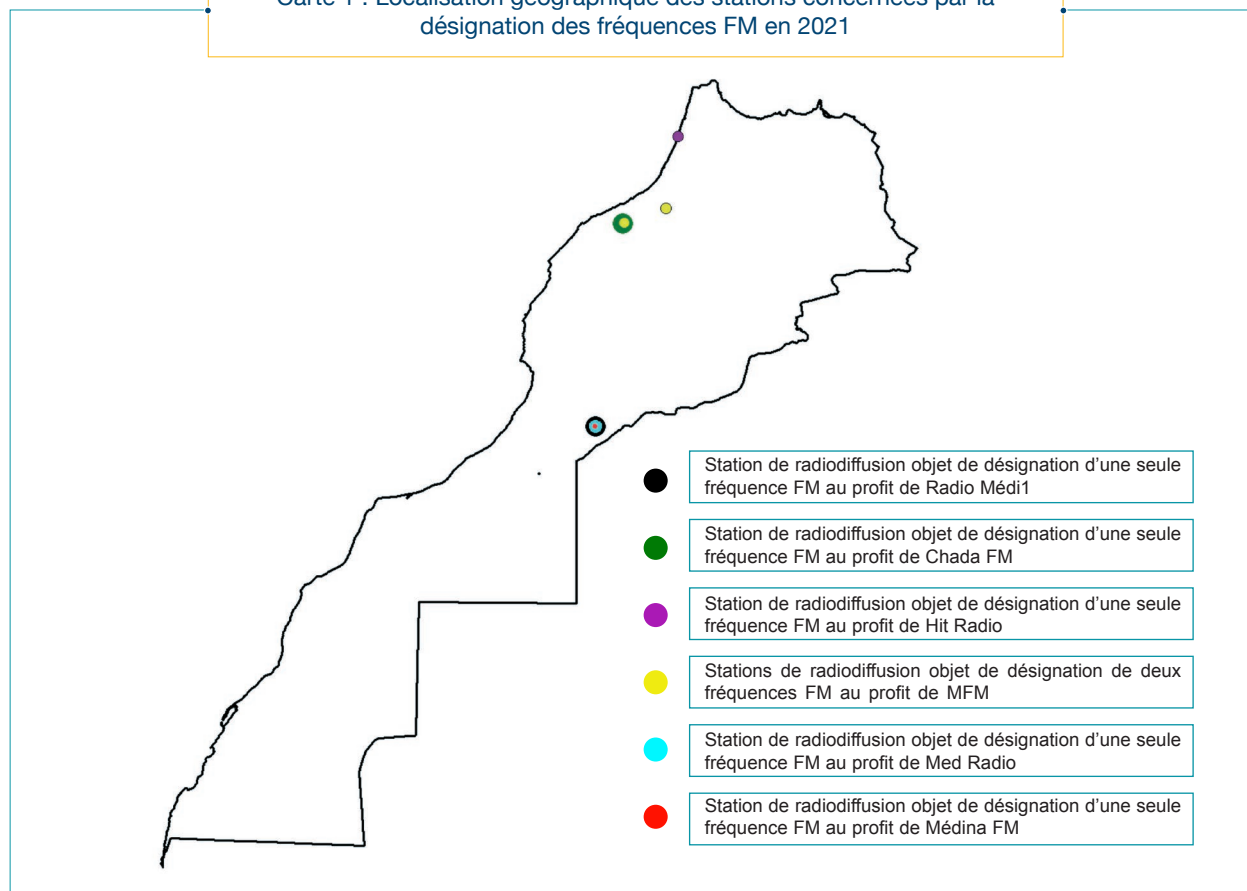
### 1.1.3. La planification, l'assignation, la coordination et le contrôle des fréquences

#### • La planification des fréquences

Au cours de l'année 2021, la Haute Autorité a identifié et désigné sept (7) nouvelles fréquences de radio FM dans quatre (4) localités au profit de six (6) opérateurs privés.

La désignation des fréquences intervient en amont de leur assignation aux opérateurs pour leur permettre d'acquérir et de paramétrer les équipements de diffusion, conformément aux caractéristiques techniques requises.

Carte 1 : Localisation géographique des stations concernées par la désignation des fréquences FM en 2021



#### • L'assignation des fréquences

##### Assignation des canaux de la télévision numérique terrestre -TNT

En 2021, le Conseil Supérieur a assigné à la SNRT, pour la diffusion des multiplex nationaux Multiplex n° 1 et Multiplex n°

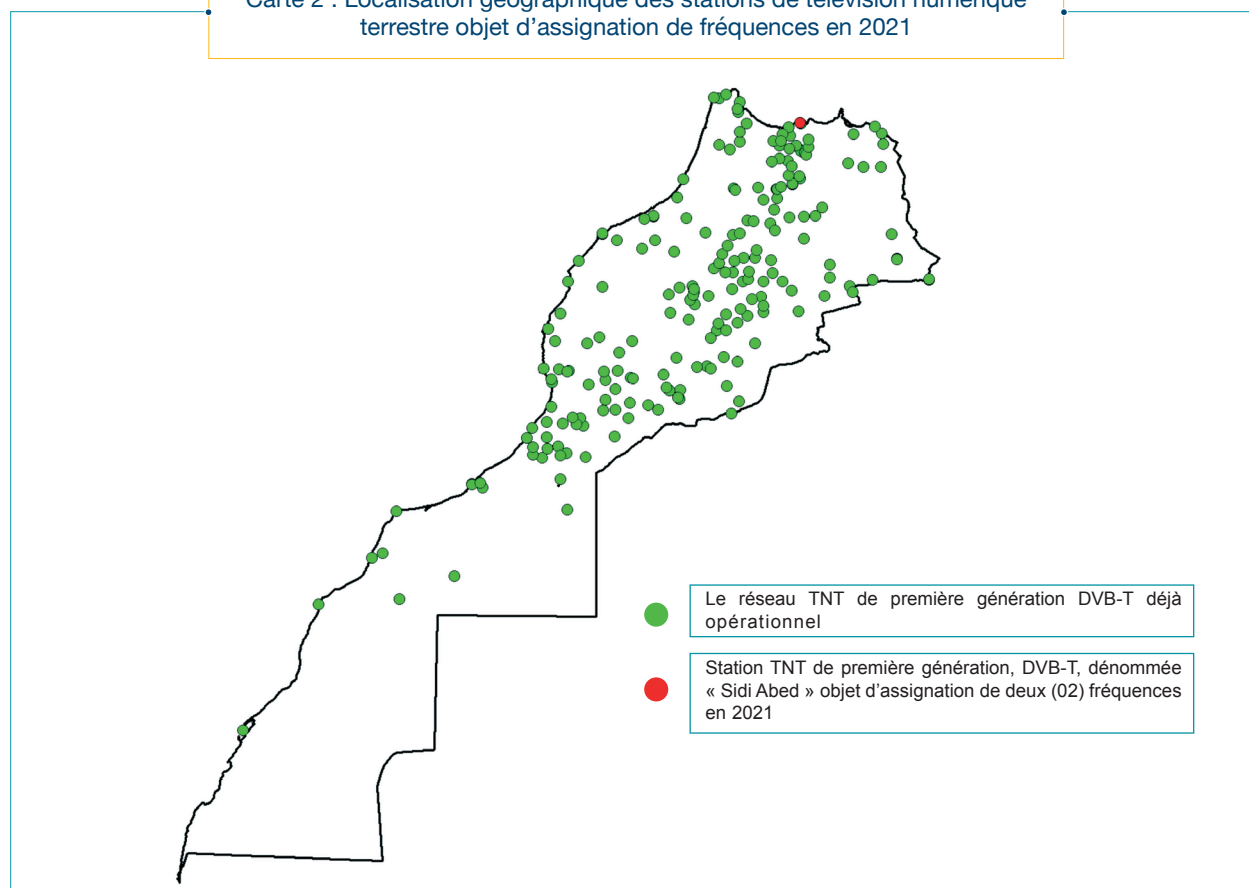
2 via le standard de diffusion numérique terrestre de première génération, DVB-T, deux (2) fréquences dans la station Sidi Abed située dans la province d'Al Hoceima pour la diffusion de la télévision numérique terrestre.

Pour rappel, les 394 canaux, constituant le parc des fréquences assignées à la SNRT pour les besoins de diffusion de la TNT dans

la bande UHF 470 – 694 MHz, permettent de diffuser les services de télévision publics organisés en trois (03) multiplex nationaux :

|        |             |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--------|-------------|--|--|--|--|--|--|--|--|
| DVB-T  | MULTIPLEX 1 |  |  |  |  |  |  |  |  |
|        | MULTIPLEX 2 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| DVB-T2 | MULTIPLEX 3 |  |  |  |  |  |  |  |  |

Carte 2 : Localisation géographique des stations de télévision numérique terrestre objet d'assignation de fréquences en 2021



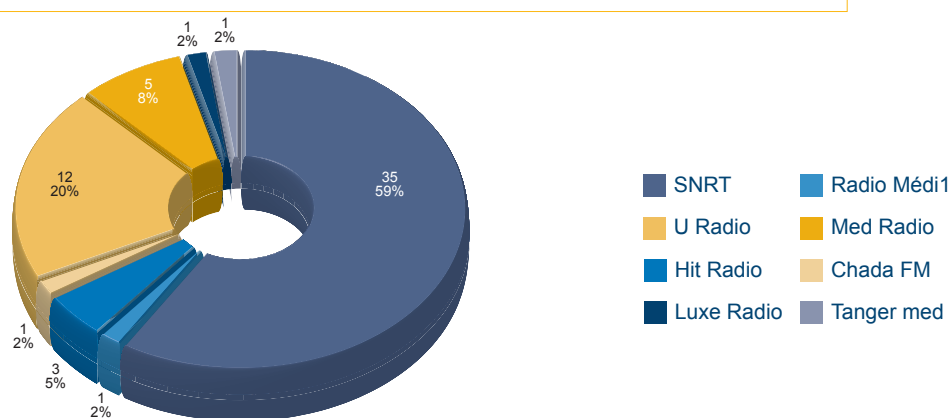
## Assignment des fréquences pour la radio FM

En 2021, le Conseil Supérieur a assigné un total de cinquante-neuf (59) fréquences de radio FM au profit de la SNRT, Hit Radio, Radio Médi1, Chada FM, U Radio, Med Radio et Luxe Radio pour les besoins de l'extension de la couverture de la radio FM dans trente-neuf (39) localités. Le Conseil a également assigné une seule (01) fréquence dans le cadre

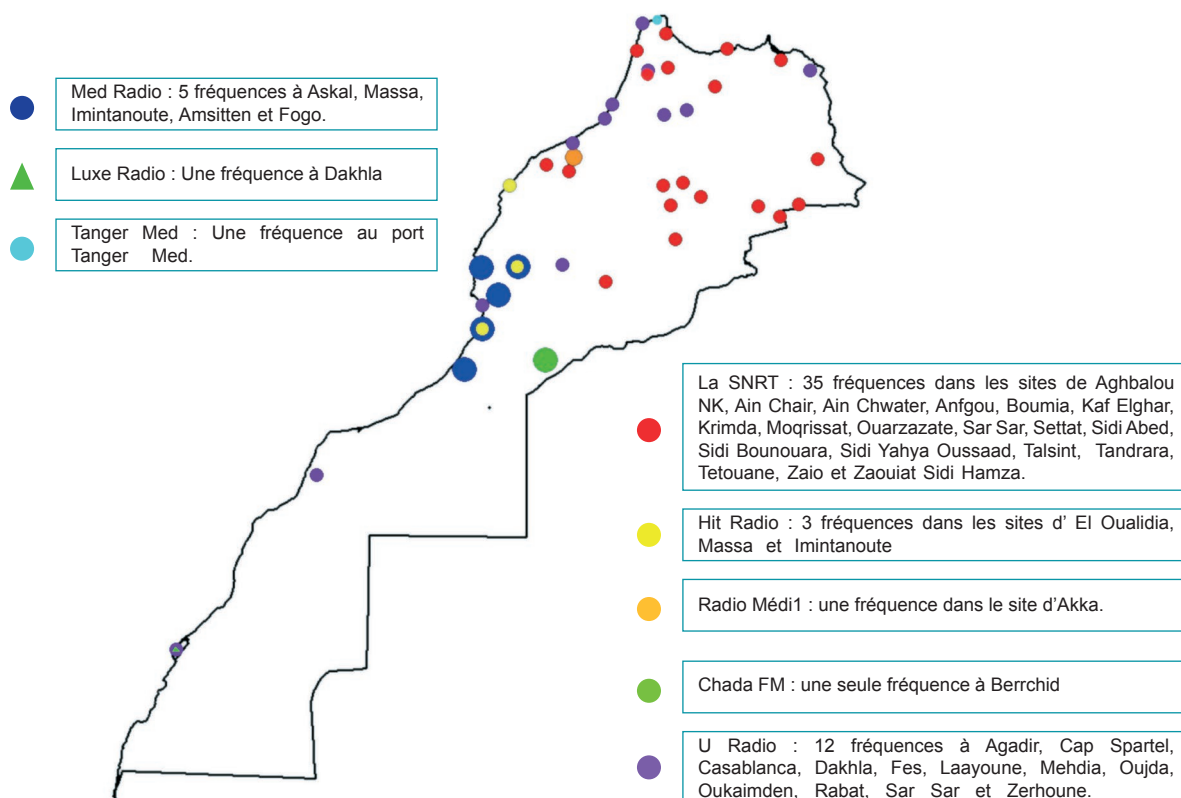
de l'autorisation à durée limitée accordée à Tanger Med afin de couvrir la campagne annuelle Marhaba 2021 relative à l'opération de réception des Marocains résidents à l'étranger.

Les fréquences FM assignées se répartissent entre les opérateurs bénéficiaires comme suit :

Répartition des fréquences assignées pour la diffusion de la radio FM



Carte 3 : Localisation géographique des stations de radiodiffusion FM objet de l'assignation de fréquences en 2021



Les assignations attribuées par le Conseil Supérieur en 2021 portent le parc des fréquences diffusant les services radiophoniques FM nationaux, publics et

privés, à 1262 fréquences exploitées (1236 à fin 2020) dans 204 sites physiques (200 sites à fin 2020).

### • Le retrait des fréquences

Au cours de l'année 2021, la Haute Autorité a retiré sept (7) fréquences radio FM à Aoufous et Arfoud en réponse à une demande de la SNRT, au motif que les régions concernées sont couvertes par le site Izeft (Province d'Errachidia). La décision de retrait a été prise à la suite de la réalisation d'une mission sur le terrain, diligentée par

la HACA qui a confirmé cette redondance de couverture.

Également, dans le cadre de l'annulation de la licence d'exploitation du service Radio Sawa, et sur demande de la société Middle East Radio et Télévision Maroc, le Conseil Supérieur a décidé le retrait des fréquences FM assignées auparavant à cette société.

### • La coordination internationale des fréquences

En 2021, la Haute Autorité a procédé à l'étude de la compatibilité électromagnétique des fréquences attribuées au service de radiodiffusion, soumises pour coordination internationale avec l'administration marocaine par les pays limitrophes. Les fréquences concernées par cette coordination internationale sont ventilées comme suit :

- 53 fréquences FM et 18 fréquences TNT soumises par l'administration espagnole ;
- 925 fréquences FM soumise par l'administration algérienne ;

Par ailleurs, la Haute Autorité a procédé à l'examen des remarques de l'administration de Gibraltar concernant trente-cinq (35) fréquences radio FM présentées par le Maroc à la coordination internationale.

|              | Fréquences soumises à la coordination par le Maroc avec les pays limitrophes |          | Fréquences soumises à la coordination par les pays limitrophes avec le Maroc |           |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
|              | Radio FM                                                                     | TNT      | Radio FM                                                                     | TNT       |
| Espagne      | 0                                                                            | 0        | 53                                                                           | 18        |
| Algérie      | 0                                                                            | 0        | 925                                                                          | 0         |
| Gibraltar    | 35                                                                           | 0        | 0                                                                            | 0         |
| <b>Total</b> | <b>35</b>                                                                    | <b>0</b> | <b>978</b>                                                                   | <b>18</b> |

### • Le contrôle technique et le suivi du déploiement

Durant l'année 2021, la Haute Autorité a effectué dix (10) missions de contrôle et de mesure dans plusieurs régions du pays. Les missions de contrôle réalisées se répartissent comme suit :

- Trois (03) missions organisées pour la résolution des problèmes de brouillage impactant la réception des services radiophoniques nationaux dans les villes d'Agadir, Tiznit et ses environs ainsi que dans la ville de l'Oualidia et ses environs ;
- Trois (03) missions effectuées au niveau des villes de Casablanca, Berrechid, Settat, El Jadida, Rabat, Kenitra et Arbaoua afin de résoudre les problèmes de brouillage générés par les stations de diffusion des services FM et impactant le service de radionavigation aéronautique ;
- Deux (02) missions organisées dans la région de Tanger-Tétouan pour le traitement du dossier de la radio d'évangélisation Adventista World Radio émettant à partir du territoire espagnol ;

- Une (01) mission menée dans la ville d'Erfoud et dans la localité d'Aoufous, afin d'évaluer la couverture de ces deux agglomérations par les services radiophoniques de la SNRT à partir du site Izeft nouvellement déployé par la SNRT à Errachidia ;
- Une (01) mission effectuée dans la ville de Ksar Sghir pour vérifier l'arrêt de la diffusion temporaire des programmes par Tanger Med édité par TMPA (Tanger Med Port Authority).

Également, quatre (04) déplacements ont été réalisés pour la maintenance des plateformes fixes de télésurveillance des paramètres de diffusion FM dans les villes de Fès, Dakhla, Agadir et Tanger.



Les équipes de la HACA sur le terrain lors d'une mission de contrôle et de mesure des fréquences

## 1.2. La contribution aux stratégies et actions sectorielles de politique publique

### 1.2.1. Le Plan gouvernemental pour l'Egalité (ICRAM2)

L'année 2021 a été la dernière dans le calendrier de mise en œuvre du deuxième Plan gouvernemental pour l'Egalité (PGE) «ICRAM 2», adopté par le gouvernement en 2017.

L'implication de la HACA dans la réalisation de ce plan gouvernemental s'inscrit dans le cadre du mandat constitutionnel qui lui est confié en matière de contribution à la promotion de la culture d'égalité et de parité. En étant impliquée dans ce type de dynamiques interdépartementales, la HACA participe ainsi à l'effort de convergence collectif.

Dans le cadre de ce PGE, la HACA est porteuse d'un indicateur de suivi. Celui visant à l'augmentation de 20% du taux de présence qualitative des femmes dans les débats télévisés

par rapport à l'année 2017, qui constitue la situation de référence par rapport à laquelle est mesurée l'évolution. En 2017, le taux de «présence qualitative des femmes dans les débats télévisés» s'est élevé à 10,75%. Le taux est calculé à partir des données quantitatives générées par le monitoring périodique effectué sur lesdits débats télévisés. Il est rendu public à travers les relevés trimestriels produits par la HACA sur le temps d'intervention des personnalités publiques dans les services de la communication audiovisuelle dans les journaux et magazines d'information.

En 2021, la moyenne de ce taux de présence se situait à 24,64 %, en dehors de la période électorale (cette période n'est pas prise en compte pour assurer une comparabilité des données).

### 1.2.2. La Déclaration de Marrakech sur la lutte contre les violences faites aux femmes

Dans le cadre de mise en œuvre de ses engagements pris à l'occasion de la Déclaration de Marrakech, initiée par Son Altesse Royale la Princesse Lalla Meryem, Présidente de l'Union Nationale des Femmes du Maroc et signée, sous sa présidence effective, le 8 mars 2020, la HACA a produit une étude sur le traitement journalistique des violences contre les femmes, en

analysant un échantillon de programmes d'information diffusés dans les chaînes de télévision, les radios et sur les sites d'information électroniques. Cette étude a donné lieu à une présentation officielle en date du 1er décembre 2021, dans le contexte de la campagne mondiale des 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles. Cette présentation

a été suivie d'un atelier interactif en présence de journalistes et responsables éditoriaux pour partager les résultats et les enseignements de ce monitoring.

Cet atelier a permis d'initier une réflexion collective autour de diverses questions parmi lesquelles, les principes et critères de la visibilité médiatique des violences faites aux femmes, le traitement médiatique de cette question, la vigilance déontologique à développer en la matière, ainsi que l'apport spécifique de l'autorégulation.



Atelier interactif organisé par la HACA pour présenter l'étude sur « le traitement médiatique des violences faites aux femmes » réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Marrakech

**Dans le cadre des 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles**, outre l'activité mentionnée supra, le régulateur a poursuivi son implication aux côtés de l'ONU-Femmes en participant à de nombreuses activités afin de sensibiliser sur l'importance du rôle des médias comme vecteur de condamnation ou de légitimation des violences faites aux femmes.

L'édition 2021 de cette campagne a porté sur

le thème « *Orangez le monde : mettons fin à la violence contre les femmes et les filles maintenant* ».

L'instance de régulation contribue également à l'opération *Orangez le monde* en arborant la couleur orange de la campagne onusienne et en affichant des messages et des statistiques concernant les différentes manifestations et conséquences des violences faites aux femmes.



La HACA partenaire institutionnel de la campagne 16 jours d'activisme contre la violence faite aux femmes et aux filles

### 1.2.3. L'élaboration d'une Stratégie Nationale de Prévention du Suicide 2021-2030.

Dans le cadre du Plan Santé 2025, le ministère de la Santé a lancé, avec l'appui de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), un projet visant à élaborer une Stratégie Nationale de Prévention du Suicide 2021-2030. Ce projet se décline en deux phases :

- Phase I : analyse situationnelle du suicide et des tentatives de suicide au Maroc ;
- Phase II : élaboration d'une Stratégie Nationale de Prévention du Suicide.

En février 2021, la fin de la première phase du projet a été sanctionnée par l'organisation

d'ateliers de concertation à distance durant lesquels les représentants des différentes parties prenantes ont réfléchi, de concert, à des propositions concrètes destinées à nourrir la réflexion préalable à l'élaboration de la SNPS 2021-2030. La HACA a été partie prenante dans ces ateliers, où elle a mis en exergue l'importance de l'éducation numérique en matière de prévention de certains comportements suicidaires (harcèlement en ligne, apologie du suicide en ligne, etc), ainsi que des pistes d'action effective et permanente pouvant être explorées à cet effet.

### 1.2.4. Le comité de coordination du projet

#### « Initiative Culture Digitale/Protection des enfants en ligne »

La HACA contribue activement, aux côtés de 10 autres entités publiques, à ce projet initié par l'Agence de Développement du Digital - ADD visant à implémenter des actions (communication & sensibilisation) d'éducation numérique ciblant enfants, parents et enseignants. Le comité de coordination du projet, dont la HACA est membre, supervise notamment la production de guides didactiques d'éducation numérique destinés aux enfants, aux parents et aux enseignants.

Le projet « *Initiative Culture Digitale/Protection des enfants en ligne* » s'est notamment concrétisé par le lancement, fin décembre 2021, de la plateforme e-Himaya, plateforme nationale d'information et de sensibilisation sur la culture digitale disponible en arabe et en français. e-Himaya propose ainsi des contenus variés relatifs à la sécurité en ligne des enfants et des jeunes : guides pratiques, conseils, quizz, informations utiles, descriptif du cadre réglementaire afférent, etc. La plateforme héberge également les outils produits par les instances parties prenantes au projet.

### 1.2.5. L'organisation d'activités d'accompagnement et de sensibilisation à des thématiques d'inclusion sociale

Dans son rapport annuel d'activité au titre de l'année 2020, la HACA faisait état de la nécessité de travailler sur les causes structurelles qui déterminent le manque de visibilité médiatique des femmes engagées dans l'action politique, sociale ou syndicale.

Ce travail d'analyse a été amorcé en 2021, à travers l'organisation par la HACA de plusieurs ateliers interactifs avec différents acteurs de la chaîne de création audiovisuelle, mais aussi des acteurs du paysage politique, associatif et syndical.

#### Un atelier interactif sur « les médias et la représentation des femmes dans l'espace public »

Ont participé à cet événement, la présidente du Conseil National des Droits de l'Homme, les responsables des comités de parité de la SNRT et de SOREAD-2M, des journalistes, des responsables éditoriaux et managériaux dans les radios et télévisions privées, ainsi que des représentantes et représentants d'associations de journalistes et d'associations de la société civile actives dans l'action et le plaidoyer en faveur des droits des femmes.

Cet atelier s'est conclu par la formulation de recommandations visant à rendre concrète une juste représentation des femmes dans

l'espace public, et plus particulièrement à l'approche des échéances électorales, organisées au cours de l'année 2021. L'ensemble des participants ont appelé, dans ce sens, à renforcer les positions et places occupées par les femmes tant dans les organisations économiques que politiques.

Pour les panélistes et participants, une juste représentation des femmes dans les médias repose principalement sur deux leviers : l'accès des femmes au porte-parolat au sein des organisations politiques, syndicales et civiles et la prise de décision au sein des instances médiatiques.



Atelier sur le thème « médias et représentation des femmes dans l'espace public » organisé par la HACA à l'occasion de la Journée Mondiale des Droits des Femmes 2021

### Un atelier interactif sur « *quelles représentations des femmes dans le cinéma et la fiction télévisée ?* »

Cet atelier a réuni des scénaristes, des réalisateurs, des comédiens, des critiques et des journalistes qui ont partagé leurs perspectives lors de deux sessions interactives, la première intitulée « *Représentation des femmes et liberté de création* », et la seconde « *Les femmes dans le cinéma et la télévision : nouvelles protagonistes, nouvelles représentations ?* ».

Cet atelier a été l'occasion de réaffirmer le caractère inaliénable de la liberté de création

et de souligner l'importance des productions culturelles et médiatiques pour contribuer au changement des représentations sociales et assignations de genre dans les œuvres de fiction. La production artistique, sous toutes ses formes, peut contribuer à une déconstruction des stéréotypes et une conscientisation quant à l'importance du principe de l'égalité, ainsi que son ancrage dans une société.



Atelier sur le thème « *Quelles représentations des femmes dans le cinéma et la fiction télévisuelle ?* » organisé par la HACA en marge du Festival International du Film des Femmes 2021

### 1.2.6. Participation de la HACA à des dynamiques internationales dédiées à l'égalité et au genre

#### Le rapport mondial de monitoring des médias sur les stéréotypes de genre et la représentation des femmes dans les médias d'information

Le Global Media Monitoring Project (GMMP) est une étude de grande envergure menée à l'échelle mondiale à laquelle participe 116 pays, dont le Maroc, et qui porte sur les stéréotypes de genre, la représentation des femmes et sur le sexisme dans les médias d'information.

Cette étude a débuté en 1995 lors de la quatrième Conférence mondiale sur les

femmes à Beijing. La HACA a participé pour la deuxième édition à cette étude dont le rapport mondial a été rendu public en 2021. Celui-ci souligne la très faible progression de la part des femmes en tant que productrices et sources d'information dans la fabrication médiatique de l'actualité. A titre d'exemple, entre 2015 et 2020, le pourcentage de sources et de sujets féminins a progressé d'un point pour atteindre 25 %.

#### Le projet « *vivre ensemble sans discrimination, une approche basée sur les droits de l'Homme et la dimension genre* »

La HACA est membre de l'un des groupes de travail de ce projet consacré à « *soutenir les mesures et actions de sensibilisation visant la prévention du racisme et la xénophobie pour la promotion et la protection des droits humains* ».

A ce titre, la HACA a participé et est intervenue dans plusieurs ateliers parmi lesquels un atelier consacré au traitement médiatique des questions migratoires, afin de présenter le cadre légal qui régit la lutte contre les

discriminations dans la communication audiovisuelle et les indicateurs de suivi et de monitoring du traitement médiatique des questions migratoires dans les médias audiovisuels.

Ce projet est financé par l'Union Européenne, et exécuté par coopération déléguée à l'Agence Espagnole de Coopération internationale au développement (AECID) (principal partenaire).

### 1.2.7. Participation de la HACA à des dynamiques internationales dédiées à l'éducation aux médias et à la désinformation

#### L'enquête mondiale de l'UNESCO relative à l'état de l'éducation aux médias et à l'information dans le monde

L'UNESCO a lancé, en décembre 2020, une enquête visant à établir une cartographie du développement de l'éducation aux médias et à l'information à l'échelle mondiale. Cette enquête s'est adressée à toutes les parties prenantes engagées activement dans des initiatives d'éducation aux médias et à l'information (en ligne et hors ligne) : régulateurs audiovisuels, médias, universités, ONG, intermédiaires technologiques, instituts de recherche, bibliothèques, etc.

L'UNESCO souhaitait ainsi évaluer l'évolution de l'éducation aux médias et à

l'information dans le monde au cours des 5 dernières années en termes d'offre, de contenus et d'impact. Le dépouillement du questionnaire sera sanctionné par un rapport final de l'UNESCO qui proposera les actions requises pour accélérer le développement de l'éducation aux médias et à l'information dans le monde d'ici 2030.

La HACA, régulateur audiovisuel, a collaboré à cette enquête mondiale via le renseignement d'un questionnaire très détaillé.

### **L'élaboration d'un MOOC (Massive Open Online Courses) dédié aux politiques publiques d'éducation aux médias et à l'information**

Ce projet est porté par l'UNESCO, en collaboration avec l'Université Autonome de Barcelone et l'Université des Nations Unies du Portugal. La contribution de la HACA a consisté à donner une interview filmée sur les politiques publiques d'éducation aux médias et à l'information. Les questions ont porté sur les défis posés par l'implémentation de l'éducation aux médias et à l'information, le rôle des régulateurs audiovisuels nationaux en la matière ainsi que les prérequis en matière d'implémentation d'un plan national efficace d'éducation aux médias et

à l'information.

La HACA a également contribué à l'élaboration des contenus de la radio MIL MOOC (Media & Information Literacy) de l'UNESCO en donnant une interview (audio) sur des questions relevant de trois modules dédiés respectivement au concept d'éducation aux médias et à l'information (EMI), à l'éducation visuelle et au lien entre l'EMI et les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies.

### **L'état des lieux de la lutte contre la désinformation**

La HACA a contribué à l'état des lieux réalisé par l'Organisation Internationale de la Francophonie adressé aux membres du REFRAM, consacré à la lutte contre la désinformation. Cette contribution a notamment porté sur les champs d'intervention de la HACA en matière de

lutte contre la désinformation, d'éducation aux médias, de fact-checking, d'appui aux médias et d'accompagnement des scrutins électoraux. La HACA a également été invitée, dans ce même questionnaire, à formuler des recommandations visant à rendre la lutte contre la désinformation plus efficace.

### 1.3. La coopération internationale

#### 1.3.1. La coopération multilatérale

En dépit des contraintes liées à la crise de la Covid-19 qui ont largement continué à prévaloir durant l'année 2021, la HACA a maintenu son dynamisme au sein des différents espaces multilatéraux géographiques, culturels et linguistiques de coopération et d'échanges entre régulateurs des médias.

Tout en accordant la priorité à sa responsabilité de vice-présidente du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication (RIARC), elle n'a pas

pour autant négligé ses autres engagements multilatéraux dans le cadre des réseaux francophone REFRAM, méditerranéen RIRM, ibéro-américain PRAI ou en tant que membre de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel relevant du Conseil de l'Europe, ni sa volonté de continuer à s'ouvrir sur de nouveaux espaces de coopération à l'instar de la Plateforme des Régulateurs de l'Audiovisuel des pays membres de l'UEMOA (Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine) et de la Guinée.

#### Le Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication - RIARC

En sa qualité de Vice-présidente du Réseau des Instances Africaines de Régulation de la Communication, la HACA a maintenu, tout au long de l'année 2021, des échanges soutenus avec la présidence en exercice du réseau, assumée par le Conseil National de la Communication (CNC) du Cameroun, et son Secrétariat Exécutif, assuré par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) du Bénin, afin de préparer le redémarrage dans les meilleures conditions des activités du réseau lourdement impactées par la crise pandémique et la réduction de la mobilité internationale. Parmi les principales échéances figure la dernière

réunion du Comité d'Orientation sous le mandat du CNC du Cameroun prévue début 2022, devant ouvrir la voie à l'organisation par la HACA, courant 2022, de la 10ème Conférence des Instances de Régulation de la Communication d'Afrique (CIRCAF) et à son accession à la présidence du réseau pour le biennium 2022-24.

Par ailleurs, et dans le cadre de son engagement actif au sein de ce réseau panafricain, la HACA a fortement contribué, tout au long de l'année 2021, à l'alimentation du bulletin d'information trimestriel du réseau, « La lettre du RIARC ».



### Le Réseau Francophone des Régulateurs des Médias – REFRAM

Dans le cadre de la feuille de route du Réseau Francophone des Régulateurs des Médias dont elle est membre, la Haute Autorité a participé, le 9 novembre à Tunis, à un séminaire international organisé par la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) de Tunisie en sa qualité de présidente en exercice du réseau, sous le thème : « La régulation des médias à l'ère de la digitalisation et des plateformes numériques ».

Intervenant lors de la session consacrée au rôle des régulateurs dans la lutte contre la désinformation, la Présidente de la HACA a mis l'accent sur le coût social, économique et démocratique du phénomène, amplifié lors des périodes de crise telles que celle de la Covid-19 et accentué par l'évolution constante des usages médiatiques et la montée en puissance des réseaux sociaux. Elle a également souligné le rôle et la responsabilité de plus en plus importants des médias et des journalistes à cet égard.



La HACA a pris part aux travaux du séminaire international organisé à Tunis par le REFRAM sous le thème « La régulation des médias à l'ère de la digitalisation et des plateformes numériques »

### Le Réseau des Instances de Régulation Méditerranéennes – RIRM

Dans le cadre du Réseau des Instances de Régulation Méditerranéennes dont elle est membre, la HACA a participé en-ligne, les 11 et 12 octobre, à la 21ème Assemblée Plénière de ce réseau organisée par l'Agence pour les Médias Électroniques (AEM) de Croatie. Dix-neuf (19) instances de régulation des pays du pourtour méditerranéen ont participé à cette réunion dont les travaux ont été principalement axés sur les thématiques de « l'impact de la pandémie sur les médias et les secteurs audiovisuels » et du « traitement médiatique de la migration et du racisme ».

A cette occasion, la HACA a indiqué que la crise a rappelé la grande utilité sociale des médias audiovisuels « classiques » qui ont joué

un rôle primordial en veillant à la fiabilité et la proximité de l'information afin de contrer la prolifération sans précédent de la désinformation et des théories complotistes dans les contenus du web, tout en faisant, en parallèle, preuve d'une importante agilité numérique afin de toucher les publics les plus jeunes.

La HACA a également présenté, à cette occasion, son expérience en matière de veille, de sensibilisation et de promotion à l'importance d'un traitement médiatique de la question migratoire fondé sur les valeurs démocratiques et les principes des droits de l'Homme, tout en soulignant son ambition de continuer, au cours de son mandat à la tête du réseau africain RIARC, à promouvoir la coopération et les échanges

entre les réseaux africain et méditerranéen sur la thématique de la représentation médiatique du fait migratoire.

Auparavant, la HACA avait participé le 9 septembre, en sa qualité de membre du Secrétariat Exécutif du RIRM co-assurée avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) français, à la

15ème réunion de la Commission Technique du réseau consacrée à la préparation de la 21ème Assemblée Plénière.

Enfin, la HACA a activement participé durant l'année 2021 aux réunions des groupes de travail thématiques du RIRM «Genre et Médias» et «Education aux Médias» auxquels elle appartient.



*La HACA a participé à la 21ème Assemblée Plénière du RIRM organisée en visio-conférence, par l'Agence pour les Médias Electroniques de la Croatie*

### La Plateforme des Régulateurs de l'Audiovisuel Ibéro-américains – PRAI

La HACA a poursuivi durant l'année 2021 sa participation active aux réunions des groupes de travail « Stéréotypes de genre et égalité dans les médias » et « Éducation aux Médias et à l'Information » de la Plateforme des Régulateurs de l'Audiovisuel Ibéro-

américains. La PRAI, au sein de laquelle la HACA jouit du statut de membre-observateur depuis 2014, est présidée durant le biennium 2020-22 par la Commission de Régulation des Communications (CRC) de la Colombie.

### La Plateforme des Régulateurs de l'Audiovisuel des pays membres de l'UEMOA

A l'invitation de la HACA de Côte d'Ivoire, la HACA a participé, les 14 et 15 septembre à Abidjan, à un colloque international sur « Les stratégies de régulation des services de médias audiovisuels en ligne » organisé par la Plateforme des Régulateurs de l'Audiovisuel des pays membres de l'UEMOA (Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine) et de la Guinée.

A cette occasion, la Présidente de la HACA, en sa qualité de vice-présidente du réseau panafricain RIARC, a plaidé pour que la régulation des contenus numériques et de l'offre médiatique sur Internet soit inscrite dans

le cadre d'une coopération internationale impliquant les Etats africains, seule à même de permettre l'indispensable rapprochement des standards légaux et de favoriser la coordination entre les régulateurs, tout en promouvant la responsabilisation des publics et l'éducation aux médias et à l'information qui restent le seul rempart pérenne à la désinformation, la manipulation, les discours haineux et les atteintes à la dignité humaine.

En marge de ce colloque, les Présidents des instances de régulation participantes ont été reçus en audience par le Premier Ministre ivoirien.

Par ailleurs, en marge de la 27ème édition du Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou (FESPACO) qui s'est tenue du 16 au 23 octobre, la HACA a participé, le 20 octobre, aux travaux d'un atelier du réseau portant sur « La sauvegarde des archives audiovisuelles dans les pays de l'UEMOA et en Guinée ». Les

échanges ont principalement porté sur les difficultés rencontrées par les éditeurs de services en matière d'archivage, les rôles et responsabilités des différents acteurs impliqués dans la conservation et la mise en valeur des archives, ainsi que le lien entre les archives audiovisuelles et la préservation des identités culturelles nationales.

### **L'Observatoire Européen de l'Audiovisuel**

Suite à sa présidence au cours de l'année 2020 de l'Observatoire Européen de l'Audiovisuel, organe du Conseil de l'Europe chargé de la collecte et de la veille en matière de données juridiques et économiques de l'industrie audiovisuelle en Europe au sein duquel le Maroc est l'unique membre non-européen depuis 2013, la HACA a participé aux différentes échéances de l'année 2021

sous la présidence du Royaume-Uni, à savoir les 65ème et 66ème réunions du Conseil Exécutif tenues respectivement les 10 juin et 4 novembre, ainsi que les 67ème et 68ème réunions du Bureau du Conseil Exécutif (dont la HACA est membre permanent depuis 2017) tenues respectivement les 6 mai et 7 octobre.

### **1.3.2. La coopération bilatérale**

Durant l'année 2021, et malgré les contraintes et difficultés liées à la crise de la Covid-19, la HACA a poursuivi son action résolue en matière de renforcement de la coopération bilatérale avec les instances homologues du

continent africain, conformément à son choix stratégique et à son ambition de s'impliquer de plus en plus dans le renforcement de l'efficacité et de l'autonomie des régulateurs des médias du continent.

### **Avec la Côte d'Ivoire**

Dans le cadre de l'approfondissement et du renforcement de leurs relations bilatérales privilégiées, et dans le prolongement de la signature en septembre 2020 d'une ambitieuse convention de coopération, la HACA a reçu, du 28 juin au 1er juillet, une délégation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) de Côte d'Ivoire conduite par son Président M. René Bourgoïn.

Lors de cette visite, la mise en place d'un comité conjoint de veille juridique dédié à la question de la transformation numérique des médias audiovisuels et la consolidation des compétences des régulateurs africains ont été au centre des échanges. Les réunions entre les deux instances ont également porté sur l'installation de la plateforme logicielle

de monitoring des programmes audiovisuels -HACA Média Solutions- réalisée entre le 20 mai et le 6 juin par une équipe technique de la HACA auprès du régulateur ivoirien, conformément aux termes de la convention précitée.

Ainsi, à l'aide d'HMS, la HACA de Côte d'Ivoire est en mesure, depuis son siège à Abidjan, de procéder à l'enregistrement de soixante services radiophoniques FM, douze services télévisuels numériques et trente-six services radiophoniques distants. A cette occasion, l'équipe technique de la HACA a également accompagné celle de la HACA de Côte d'Ivoire dans l'installation d'HMS dans deux sites distants, à Bouaké (pour enregistrer six services radiophoniques) et à Korhogo (pour enregistrer cinq services

radiophoniques). Comme à l'accoutumée, elle a également assuré la formation des agents de monitoring et des responsables de la maintenance de la salle technique. Ultérieurement, l'équipe technique de

la HACA a assuré l'assistance technique à distance du régulateur ivoirien dans l'installation de la solution « HMS » dans d'autres sites distants.



Visite à la HACA d'une délégation de l'instance ivoirienne de régulation des médias

### Avec le Burkina Faso

A la suite de l'installation, en décembre 2019, de la plateforme logicielle de monitoring des programmes audiovisuels -HACA Média Solutions- auprès du régulateur burkinabé le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), la Présidente de la HACA a été décorée, le 18 octobre à Ouagadougou, au nom du Président de la République du Burkina Faso, de l'insigne de Commandeur du Mérite des Arts, des Lettres et de la Communication. Lors de cette même cérémonie, trois responsables de la HACA ont également été décorés de l'insigne de Chevaliers de l'Ordre du Mérite des Arts, des Lettres et de la Communication.



Mme Latifa Akharchach, présidente de la HACA, décorée au nom du Président de la République du Burkina Faso, de l'insigne de Commandeur du Mérite des Arts, des Lettres et de la Communication

### Avec le Niger

Dans le cadre de l'approfondissement et de la diversification de ses relations de coopération avec son homologue du Niger le Conseil Supérieur de la Communication (CSC), la HACA a reçu, du 8 au 11 novembre, la visite d'une délégation de haut niveau conduite par le vice-président de l'instance.

Les échanges ont porté sur les grands enjeux de la régulation des médias audiovisuels tels que la diversification de l'offre télévisuelle, la valeur ajoutée du déploiement de la Télévision Numérique Terrestre (TNT) ou encore le monitoring du pluralisme politique. Ils ont également porté sur la contribution des instances de régulation à la consécration du

fonctionnement démocratique des sociétés africaines, notamment à travers la garantie de l'accès du citoyen-usager des médias à une offre audiovisuelle qualitative, éthique, respectueuse du pluralisme des courants de pensées et d'opinions et des principes des droits humains.

A cette occasion, la délégation du CSC du Niger a également pris connaissance des améliorations intervenues sur la plateforme logicielle de monitoring -HACA Média Solutions- installée, depuis janvier 2016, au siège de l'instance à Niamey ainsi qu'en régions (Tillabéry, Diffa et Agadez).



Une délégation du Conseil Supérieur de la Communication du Niger en visite d'information à la HACA

### Avec le Sénégal

La HACA a reçu, du 21 au 23 novembre, la visite d'une délégation du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) du Sénégal conduite par son Président, M. Babacar Diagne, par ailleurs président en exercice de la Plateforme des régulateurs de l'audiovisuel des pays membres de l'UEMOA et de la Guinée. Les échanges ont notamment porté sur les questions de l'évolution des usages médiatiques sous l'effet de la transformation numérique de la communication, du perfectionnement des dispositifs de monitoring des questions sociétales dans les médias, ainsi que du suivi de l'évolution économique du secteur audiovisuel.



M. Babacar Diagne, président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel du Sénégal en visite de travail à la HACA

### Avec la Belgique

Du 24 juin au 14 juillet, une équipe technique de la HACA a effectué une mission auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles (CSA) à Bruxelles, consistant en l'accompagnement

du CSA pour l'installation d'une nouvelle salle technique. Cette installation a permis au CSA d'assurer l'enregistrement 24h/7j de quarante-huit services radiophoniques et trente-six services télévisuels.



*Des responsables de la Direction des Systèmes d'Information lors d'une mission auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles*

### Les visites d'Ambassadeurs à la HACA

Au cours de l'année 2021, la HACA a reçu la visite des Ambassadeurs du Canada (27 septembre) et de la Bulgarie (5 novembre). Ces rencontres ont constitué l'occasion de présenter et d'illustrer le mandat et les missions de la HACA en tant qu'instance constitutionnelle indépendante de régulation des médias audiovisuels. Ont également été abordées, avec les deux chefs de missions

diplomatiques, les pistes de coopération avec les pays qu'ils représentent dans le domaine de la régulation des médias et de la veille professionnelle relative à l'évolution des outils et des champs d'intervention des régulateurs dans le contexte des grands bouleversements technologiques et économiques en cours dans le domaine de la communication.



*Mme Nell Stewart, ambassadrice du Canada et M. Plamen Tzolov, ambassadeur de Bulgarie au Maroc ont été reçus à la HACA*

### 1.3.3. Différents fora et espaces internationaux d'échange, d'expertise et de veille

Au cours de l'année 2021, la HACA a participé, en présentiel ou à distance, à de nombreuses rencontres internationales organisées par différents acteurs institutionnels,

professionnels, associatifs et académiques autour de différentes questions touchant au secteur des médias et de la communication.

#### Le lancement de l'Année de la Femme par l'ICESCO

A l'invitation de l'Organisation du Monde Islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ICESCO), la HACA a pris part, le 11 mars 2021 à Rabat, à la cérémonie officielle de lancement de l'année de la femme, un événement ayant connu la participation des premières dames de pays arabes et africains, de femmes ministres, de responsables et représentantes d'organisations internationales et régionales ainsi que des femmes issues de la société civile et du monde académique. L'intervention de la HACA a plaidé en faveur d'une mise à niveau du discours médiatique sur les droits des femmes à l'ère du

numérique, tout en rappelant l'engagement des régulateurs des médias dans le processus de changement des perceptions et de l'image de la femme dans les médias.



La présidente de la HACA lors de son intervention à la cérémonie officielle de lancement de l'Année de la Femme par l'ICESCO

#### International Institute of Communications - IIC

Dans le cadre de ses efforts continus en matière de veille professionnelle et technologique, la HACA a participé, le 24 mars 2021, à un webinaire organisé par l'International Institute of Communications (IIC) sous le thème « La transformation numérique en période post-pandémie ». A cette occasion, la HACA a réitéré l'importance du journalisme de proximité notamment en période de crise, le rôle fondamental du service public de l'audiovisuel en matière d'information et la nécessité de l'adaptation des médias classiques aux nouveaux usages numériques.

Comme chaque année, la HACA a également participé en ligne, le 5 octobre, à l'édition 2021 au Forum International des Régulateurs de l'IIC. Cette édition, axée sur la régulation des plateformes numériques, la régulation des contenus à l'ère du numérique et l'intelligence artificielle, a été l'occasion pour la HACA d'exprimer le besoin grandissant d'un renouveau éditorial des médias audiovisuels afin de faire face à l'offre des plateformes numériques globales.



La HACA a participé en 2021 aux travaux de deux forums organisés en 2021 par l'International Institute of Communications

### **Institut Panos Afrique de l'Ouest**

A l'invitation de l'Institut Panos Afrique de l'Ouest, la HACA a pris part, le 7 septembre, à un webinaire sous le thème « Médias, religion et droits des femmes : à la croisée des chemins du fondamentalisme religieux dans le Sahel ».

Cette rencontre régionale, organisée en partenariat avec Timbuktu Institute et les

instances de régulation des médias du Sénégal, du Niger et du Burkina Faso, a vu la participation de plus 80 acteurs provenant d'une dizaine de pays d'Afrique de l'Ouest et d'ailleurs. Elle a notamment été l'occasion pour la HACA de prendre connaissance des dynamiques d'influence des médias confessionnels ouest-africains sur les perceptions de l'image de la femme.

### **La Semaine Mondiale de l'Éducation aux Médias et à l'Information 2021 (Global Media & Information Literacy Week) de l'UNESCO**

La HACA a participé à l'édition 2021 de la Semaine Mondiale de l'Éducation aux Médias et à l'Information de l'UNESCO. Celle-ci a été accueillie par l'Afrique du Sud sur le thème « *L'éducation aux médias et à l'information pour le bien commun* ». La HACA est intervenue dans la session intitulée « *Les réponses de l'Etat en matière de politiques et de stratégies d'éducation aux médias et à l'information* ».

Cette édition, organisée le 24 septembre, a été consacrée aux questions de plaidoyer en faveur de la généralisation de l'éducation aux médias et à l'information ainsi que la nécessité du renforcement des compétences en matière de communication et d'information afin de résister à l'influence grandissante des plateformes numériques et du phénomène de la désinformation.

### **Le festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision - FESPACO**

A l'invitation du Conseil Supérieur de la Communication du Burkina Faso (CSC), la HACA a pris part, les 18 et 19 octobre, à un colloque international organisé en marge de la 27ème édition du Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou (FESPACO), sous le thème « Cinémas d'Afrique et de la diaspora :

nouveaux regards, nouveaux défis ». Parmi les questions abordées par les différents panélistes figuraient en bonne place celles de la structuration juridique et de la naissance des marchés intégrés du cinéma africain dans un environnement convergent ainsi que l'impact socioéconomique de la covid 19 sur le cinéma et l'audiovisuel.

### **La Conférence Permanente de l'Audiovisuel Méditerranéen - COPEAM**

La HACA a participé, le 27 octobre 2021, à une table ronde dans le cadre de la 28ème édition de la Conférence Permanente de l'Audiovisuel Méditerranéen (COPEAM), sous le thème « Narrations des médias en faveur du dialogue interculturel et

interreligieux ». L'occasion a été de croiser les perspectives des instances de régulation des médias, des professionnels des médias et des acteurs académiques sur la place de la religion dans le paysage médiatique.

### **L'atelier de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du Togo**

À l'invitation de son homologue du Togo la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), la HACA a participé en-ligne, le 16 novembre 2021, à un atelier d'échange et de formation sur la régulation des médias en ligne et la mise en

œuvre de la transition numérique terrestre. Cet atelier a été l'occasion d'échanger en profondeur sur les étapes majeures du passage à la TNT ainsi que sur les défis techniques et financiers qui y sont liés.

### **L'Union de Radiodiffusion des États Arabes - ASBU**

Du 19 au 22 octobre 2021, la HACA a pris part, en ligne, aux travaux du 1er Congrès des médias arabes tenu en marge de la 21<sup>ème</sup> édition du festival arabe de la radio et de la télévision organisé par l'Union de Radiodiffusion des États Arabes (ASBU) à Tunis. Ce congrès, qui a connu

la participation d'acteurs médiatiques et représentants d'institutions membres de l'ASBU, avait pour objectif de promouvoir la production des programmes dans le monde arabe et améliorer la qualité des contenus afin qu'ils soient conformes aux standards internationaux.

### **Projet Maroc/UE « *Vivre Ensemble sans discrimination : une approche basée sur les droits de l'homme et la dimension genre* »**

Dans le cadre du projet Maroc/UE « *Vivre Ensemble sans discrimination : une approche basée sur les droits de l'homme et la dimension genre* » visant à renforcer et promouvoir les politiques publiques de prévention du racisme et de la xénophobie envers les migrants, la HACA a participé, du 22 au 26 novembre, à l'invitation de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale au Développement (AECID), à une visite d'étude à Madrid auprès de différentes institutions espagnoles chargées de la question migratoire. Les représentants de la HACA ont pu, à cette occasion, s'enquérir des expériences et l'expertise de diverses

institutions espagnoles sur la mise en place des dispositifs visant la prévention et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie envers les femmes et les hommes migrants et la promotion du vivre ensemble.

Tout au long de l'année, la HACA a poursuivi sa participation active aux différentes réunions de la commission « Médias et Communication » de ce projet financé par l'Union Européenne et exécuté par l'AECID et la Fondation Internationale et Ibéro-américaine pour l'Administration et les Politiques Publiques (FIIAPP).

## Accueil des délégations d'observateurs internationaux accrédités dans le cadre des élections générales de septembre 2021

Il est à signaler enfin qu'à l'occasion des élections législatives, régionales et communales tenues le 8 septembre 2021 au Maroc, la HACA a reçu, le 6 septembre, deux délégations d'observateurs internationaux accrédités, représentant la Ligue des États arabes et l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Au cours de ces visites, la HACA a présenté aux observateurs son mandat constitutionnel en matière de veille au respect de l'expression

pluraliste des courants d'opinion et de pensée dans les radios et télévisions, aussi bien pendant qu'en dehors des périodes électorales. La HACA a également présenté les grandes lignes de la décision prise par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle (CSCA) relative à la garantie du pluralisme de l'expression politique lors de ces élections générales, ainsi que les différentes mesures prises en interne pour assurer un suivi optimal des programmes de la période électorale.



Des délégations d'observateurs internationaux des élections générales du 08 septembre 2021 reçues à la HACA

## 1.4. La gouvernance et la vie interne

### 1.4.1. L'opérationnalisation du droit d'accès du citoyen à l'information

A la suite de la promulgation de la loi n° 31.13 relative au droit d'accès à l'information (BO n° 6670 en date du 3 avril 2018), et dans le cadre du renforcement permanent des mécanismes de transparence et de bonne gouvernance visant à valoriser l'interactivité avec son environnement en général et avec les citoyens en particulier, la HACA a procédé à la refonte et au renouvellement de son portail, mettant notamment en exergue l'ensemble des instruments et des décisions de régulation utiles et nécessaires à l'information du citoyen.

A cet égard, il y a lieu de souligner que la HACA, depuis sa mise en place en 2004, et bien avant l'adoption de la loi n° 31.13, a toujours rendu publics, notamment via son site Internet, les textes légaux et réglementaires régissant la communication audiovisuelle, ainsi que les procédures et les décisions de régulation prises en leur application.

Ainsi, ont toujours et systématiquement été rendus publics sur le portail de la Haute Autorité 1) les textes de lois et les règlements encadrant l'activité de communication audiovisuelle, ainsi que l'organisation et les missions de la HACA ; 2) les décisions normatives, d'octroi de licence et d'autorisation, ainsi que celles disciplinaires prises par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ; 3) les règlements, procédures et guides adoptés ; 4) les cahiers des charges des opérateurs publics ainsi que ceux régissant les services privés de radio et de télévision titulaires de licence ; 5) les relevés des interventions des personnalités publiques dans les programmes d'information des services de la communication audiovisuelle et 6) les rapports et études thématiques réalisés par la Haute Autorité. Depuis 2015, la HACA a commencé à publier sur son portail ses rapports annuels d'activité.

Depuis l'adoption de la loi n° 31-13, la HACA :

- a désigné les personnes habilitées à recevoir, à traiter et à répondre aux demandes d'accès à l'information reçues des tiers. Ces personnes sont également chargées, en cas de besoin, d'apporter l'aide nécessaire à la formulation des demandes en question par les citoyens et ce, conformément aux conditions fixées par la Commission du Droit d'Accès à l'Information ;
- a obtenu l'autorisation préalable de la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP), conformément à la loi n° 09-08 et à sa délibération n°191-D-AU-2019 du 31 mai 2019 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que la gestion des demandes d'accès à leurs informations personnelles.

A fin 2021, et depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 31.13 relative au droit d'accès à l'information, la HACA a reçu et traité un total de 51 demandes d'accès à l'information, dont 11% proviennent du monde académique, particulièrement les étudiants chercheurs, et 40% portent sur un objet hors champ de compétence de la Haute Autorité. Les 60% restants portent essentiellement sur les missions de la Haute Autorité, aux décisions du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, ainsi qu'aux procédures légales et démarches nécessaires à suivre pour l'obtention des licences d'établissement et d'exploitation de services de communication audiovisuelle.

Le délai moyen de réponse aux demandes d'accès à l'information durant l'année 2021 n'a pas dépassé 12 jours calendaires (week-ends et jours fériés inclus), pour un délai réglementaire de 20 jours ouvrables (ne comptant pas les week-ends et les jours fériés) à compter de la date de leur réception.

### 1.4.2. La mise en service de la version amazighe du portail Internet de la HACA

Pour une plus grande effectivité du droit d'accès à l'information et dans le cadre de la mise en œuvre du caractère officiel de l'Amazigh en tant que langue officielle du Royaume, la HACA a lancé, le 18 octobre 2021, la version amazighe de son portail Internet officiel.

Cette version du portail permet au public de consulter en langue amazighe, simultanément, l'essentiel des informations et documents rendus publics en langues arabe et française,

notamment les informations sur le secteur, les rapports annuels et les communiqués, dans l'attente de la généralisation progressive de la version amazighe à l'ensemble des documents se rapportant à la régulation, en particulier les décisions du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle, les procédures et les relevés des temps d'intervention des personnalités publiques dans les programmes d'information des services de radio et de télévision.



La version amazighe du portail Internet de la HACA

### 1.4.3. Le renforcement de la dématérialisation des outils techniques de la régulation

#### HACA Media Solutions (HMS)

HACA Media Solutions (HMS) est la solution informatique développée en interne depuis 2007 par la HACA pour assurer convenablement l'exécution de ses attributions se rapportant au suivi des programmes audiovisuels des services de radio et de télévision. Cette solution est un levier important de l'effectivité de la régulation, comme elle renforce de l'indépendance opérationnelle de la HACA dans l'exercice de ses missions.

Durant l'année 2021, la HACA a procédé à la mise en fonction de la nouvelle version HMS+ qui permet le suivi à distance des programmes

télévisuels et radiophoniques diffusés. Cette fonctionnalité, rendue nécessaire par la nouvelle organisation de travail induite par la crise pandémique de la Covid-19, offre les outils rendant possible l'adoption définitive du travail à distance. Cette nouvelle version permet, en parallèle, de réduire le coût d'investissement en matériel informatique et les frais de sa maintenance, de baisser de manière significative la consommation de l'énergie et d'optimiser l'utilisation de l'espace.

Par ailleurs, HMS+ augmente la capacité de stockage et d'archivage du système et offre la possibilité de choisir la qualité d'enregistrement notamment la qualité UHD.

En effet, grâce à ce réaménagement, il est possible à présent d'enregistrer 248 services

(contre 73 services seulement auparavant), dont 64 télévisions, 48 radios FM, 72 radios régionales et 64 radios sur Internet.

### **HACABridges**

HACABridges est la plateforme digitale développée en interne par la HACA depuis 2015 pour permettre aux opérateurs de déclarer à la HACA, par voie digitale, instantanée et dématérialisée, les données se rapportant à leur situation juridique et financière et à l'état de la programmation des services qu'ils éditent. Cette plateforme permet également aux opérateurs la possibilité d'accéder à distance à la base de données développée en interne par la HACA et leur offre toutes les informations économiques agrégées sur le secteur de la communication audiovisuelle.

Au cours de l'année 2021, cette plateforme a été enrichie par un nouveau module dédié au suivi à distance et en temps réel par les opérateurs, sur la base du traitement effectué en interne par la HACA, des temps de parole et d'antenne des différents partis politiques dans les journaux et les magazines

d'information qu'ils éditent durant la période de la précampagne électorale et la campagne officielle. Ce module s'est avéré d'un apport considérable dans l'appui des efforts d'auto-régulation fournis par les opérateurs dans le cadre de la couverture médiatique des élections législatives régionales et communales du 08 septembre 2021.

Par ailleurs, la HACA a développé les modules nécessaires à l'élargissement de la plateforme HACABridges aux distributeurs des services audiovisuels à accès conditionnel et des services audiovisuels à la demande détenteurs d'autorisation pour qu'ils puissent effectuer leurs déclarations financières périodiques par voie digitale.

Il y a lieu de rappeler que le processus de dématérialisation des déclarations périodiques des opérateurs audiovisuels a été entièrement achevé et mis en exploitation via la plateforme HacaBridges depuis août 2017.

### **HACANews**

La HACA a mis en production durant l'année 2021 sa propre solution pour la gestion de sa revue de presse et de son bulletin de veille. Cette solution informatique permet le renseignement et la mise à jour des articles de presse, la consultation à distance de la revue de presse, la consultation du bulletin de veille

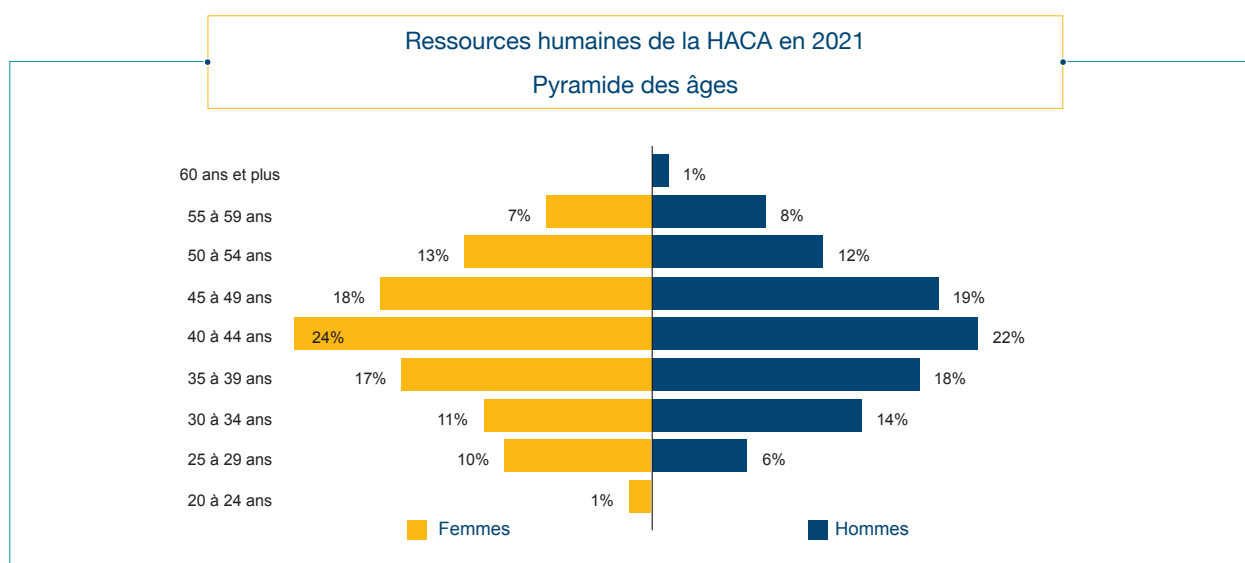
et une recherche rétrospective multicritère (par opérateur, date, mots clés...) sur les articles de presse. Elle permet également l'édition du rapport trimestriel du centre documentation (Nombre d'articles ventilé par langue, par opérateur audiovisuel, par service audiovisuel sur une période donnée).

### 1.4.4. Les ressources humaines

#### L'évolution des effectifs

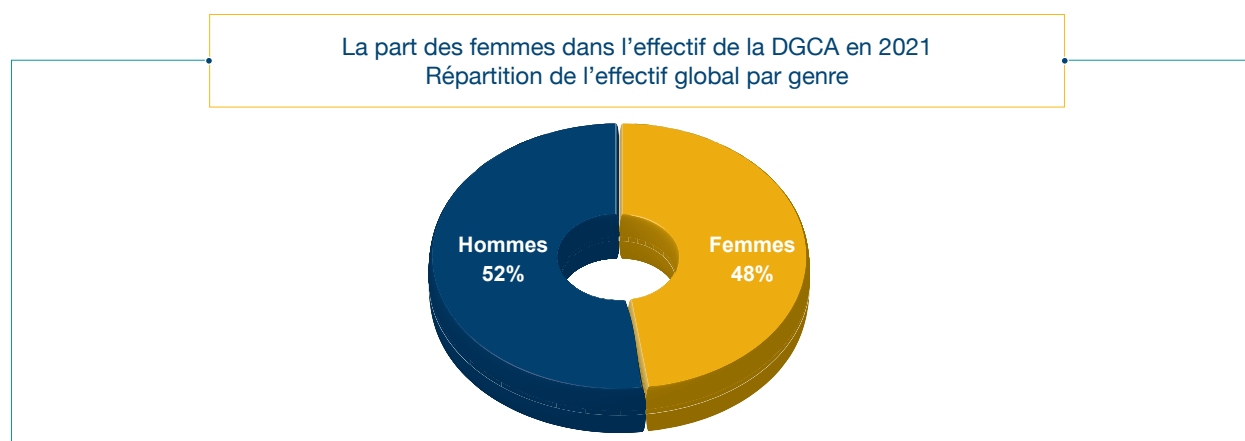
L'effectif de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle est passé de 152 personnes, en 2020, à 150 personnes, à fin 2021, à la suite du départ à la retraite de deux membres du personnel. La moyenne d'âge des ressources humaines de la HACA

est de 42 ans. Les cadres, les cadres supérieurs et le personnel assumant une responsabilité (constituant le taux d'encadrement) représentent 83% de l'ensemble des ressources humaines.

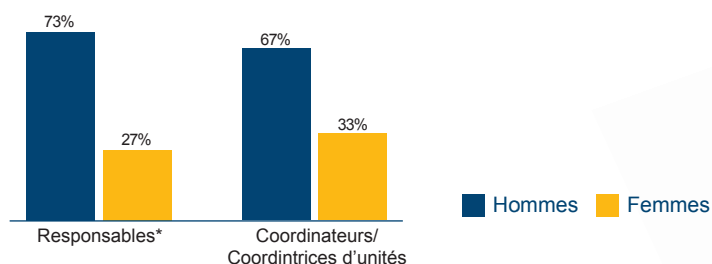


En 2021, les femmes représentent 48% de l'ensemble de l'effectif des ressources humaines de la HACA. Elles occupent 27% des postes de responsabilité au sein de l'Instance : directrices, managers d'unités, contre 29%

en 2020, suite au départ à la retraite d'une manager d'unité. Ce taux s'élève à 33% parmi le middle management (Coordonnateurs et coordonnatrices d'unités).



La part des femmes dans l'effectif de la DGCA en 2021  
Répartition des postes de responsabilité par genre



\*Directeurs/trices, Directeurs adjoints et coordinateurs/trices d'unités

### La formation continue

En raison des contraintes induites par la situation épidémiologique due à la propagation de la Covid-19, les activités de formation ont été suspendues.

Toutefois, 13 collaborateurs de la HACA ont pris part au cours de l'année 2021 à des colloques, tables rondes et webinaires traitant

de questions diverses, tels que les élections, l'audiovisuel sur Internet, la protection des droits des personnes en situation de handicap et la lutte contre les violences faites aux femmes.

## 2. Le suivi de l'évolution du paysage audiovisuel national

Dans le contexte de la crise pandémique lié à la Covid-19 et de l'arrivée à échéance des licences de première génération, la Haute Autorité a organisé du 05 au 26 janvier 2021 un cycle de rencontres entre le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle et l'ensemble des opérateurs audiovisuels des secteurs privé et public. Ces rencontres avaient pour objectif de réimpulser la dynamique d'échange et de réflexion conjointe entre l'instance de régulation et les opérateurs sur l'état des lieux du secteur, ses forces, ses handicaps et les défis auxquels il fait face à court et moyen termes.

Ces rencontres ont permis d'abord plusieurs questions dont notamment l'évaluation de la situation générale du

paysage audiovisuel national dans le contexte de la crise induite par la pandémie de la Covid-19 qui a affecté le secteur de la communication audiovisuelle à l'instar de nombreux autres secteurs de l'économie nationale, la vision et les projections des opérateurs en matière d'adaptation aux grandes mutations professionnelles et économiques résultant du développement du numérique, ou encore les défis à relever pour promouvoir l'interaction avec les différents publics des radios et télévisions en termes de couverture territoriale, de qualité des programmes et d'information de proximité.



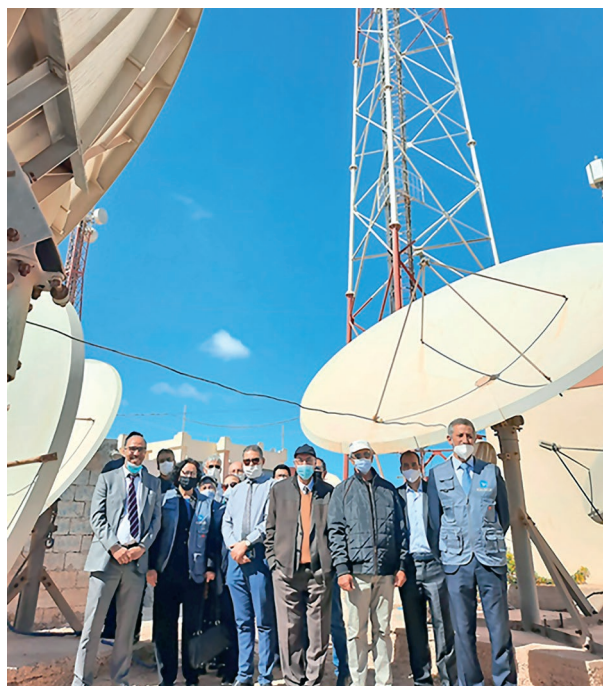
Le CSCA a rencontré également les responsables du Centre Interprofessionnel d'Audience des Médias (CIAUMED) et du Centre Interprofessionnel de la mesure d'audience Radio (CIRAD). Ces rencontres avec les entités en charge de la mesure

d'audience se sont inscrites dans le cadre de la volonté de la HACA d'échanger avec l'ensemble des acteurs majeurs du paysage audiovisuel national et de disposer d'un regard à 360° sur leur perception de la réalité et des perspectives de l'avenir proche du secteur.



*Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en réunion avec le CIAUMED et le CIRAD*

Pour se rapprocher davantage de la réalité des opérateurs, les membres du CSCA ont effectué des visites à certains sites de diffusion et de production radiophonique d'opérateurs publics et privés. Ces visites, qui rentrent dans le cadre d'un programme de visites plus large, ont permis aux membres du CSCA de rencontrer le personnel administratif, journalistique et technique qui ont fait des présentations sur les efforts déployés et les contraintes auxquelles ils sont confrontés dans le processus de production et de diffusion radio. Les visites ont constitué également une occasion pour s'enquérir de l'état de la plateforme fixe de télésurveillance de la Haute Autorité, installée au niveau desdits sites.



*Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en visite de terrain au site de diffusion et de production de la radio régionale de la SNRT à Dakhla*

## 2.1. L'offre audiovisuelle nationale

Au 31 décembre 2021, le paysage audiovisuel national comptait :

### - Une offre publique regroupant 12 services télévisuels et 16 services radiophoniques :

- Quatre (04) télévisions généralistes à vocation nationale (Al Aoula, 2M, Tamazight et Medi1 TV Maghreb) ;
- Deux (02) télévisions d'information à vocation régionale (Medi1 TV Arabic et Medi1 TV Afrique) ;
- Une (01) télévision généraliste à vocation régionale (Laâyoune) ;
- Cinq (05) télévisions thématiques (Arriyadiya, Attakafia, Assadissa, Aflam et Al-Maghribiya) ;
- Cinq (05) radios à couverture nationale (Nationale, Amazigh, Radio 2M, Chaîne Inter et Mohammed V du Saint Coran) ;
- Onze (11) radios à couverture régionale (Casablanca, Fès, Meknès, Tanger, Dakhla, Laâyoune, Marrakech, Agadir, El Hoceima, Oujda et Tétouan).

### - Une offre privée<sup>(1)</sup> constituée de :

- Une (01) télévision (Chada TV) ;
- Vingt-et-une (21) stations de radio, dont sept (07) radios FM à couverture nationale, quatre (04) radios FM à couverture multirégionale<sup>(2)</sup>, deux (02) réseaux de radios à couverture régionale<sup>(3)</sup> et une (01) radio à couverture multi-villes<sup>(4)</sup>.

L'offre thématique des radios et télévisions marocaines couvre notamment le sport, l'information, l'économie, le monde rural et l'agriculture, la culture, la musique, le divertissement, l'art de vivre ainsi que les questions religieuses et de société.

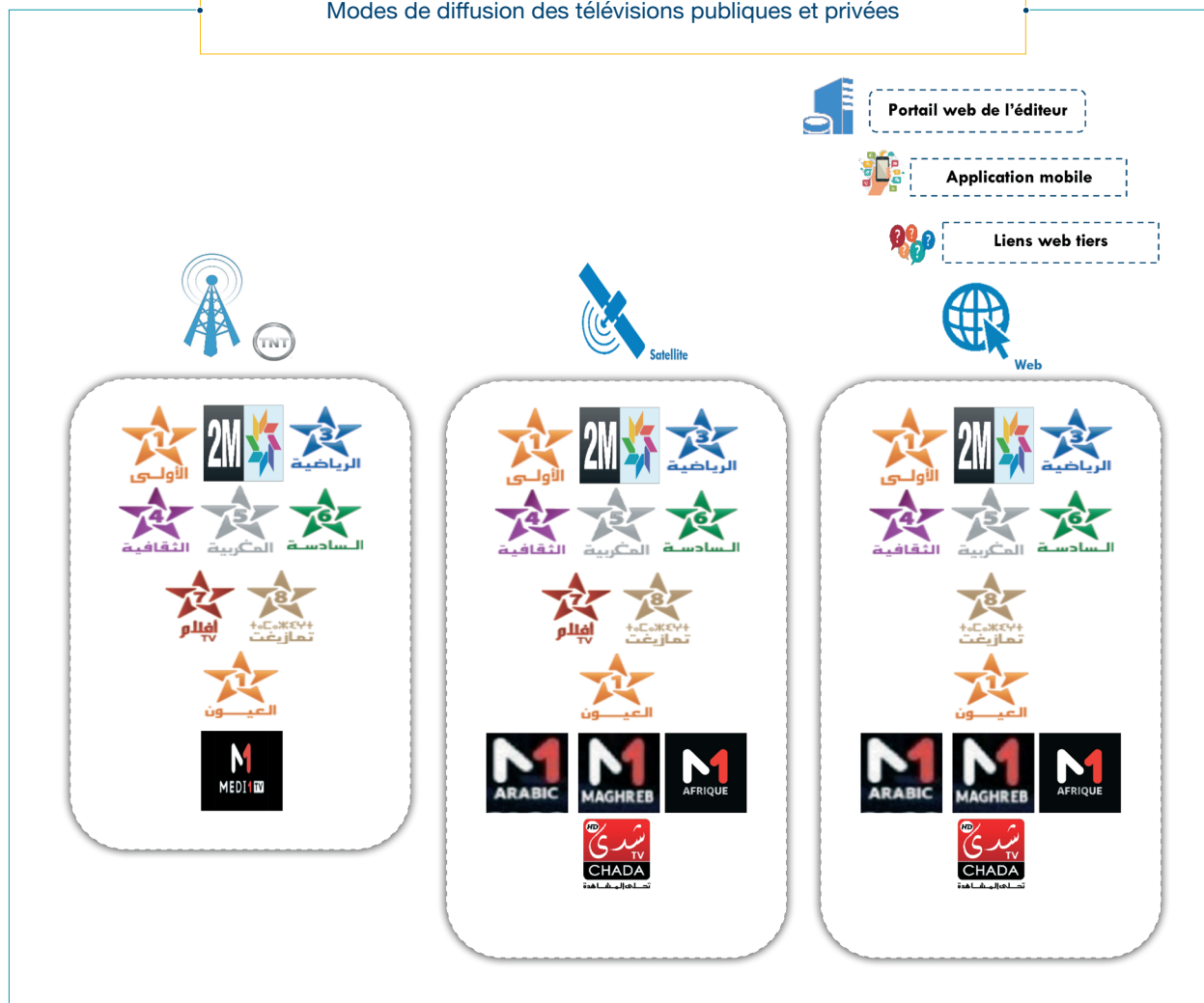
1 Sans compter deux (02) télévisions satellitaires (Jeunesse et Documentaire) ayant obtenu licence et qui, au 31 décembre 2021, n'étaient pas encore opérationnelles.

2 Couverture étendue à moins de six bassins d'audience : Atlantic Radio, Cap radio et Luxe Radio.

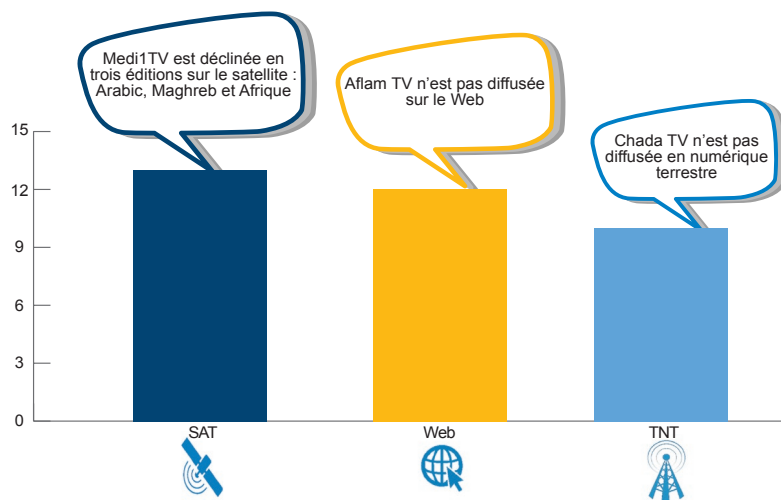
3 Chaque réseau comprend plusieurs radios chacune à couverture étendue à un seul bassin d'audience : réseau MFM et réseau Radio Plus

4 U Radio.

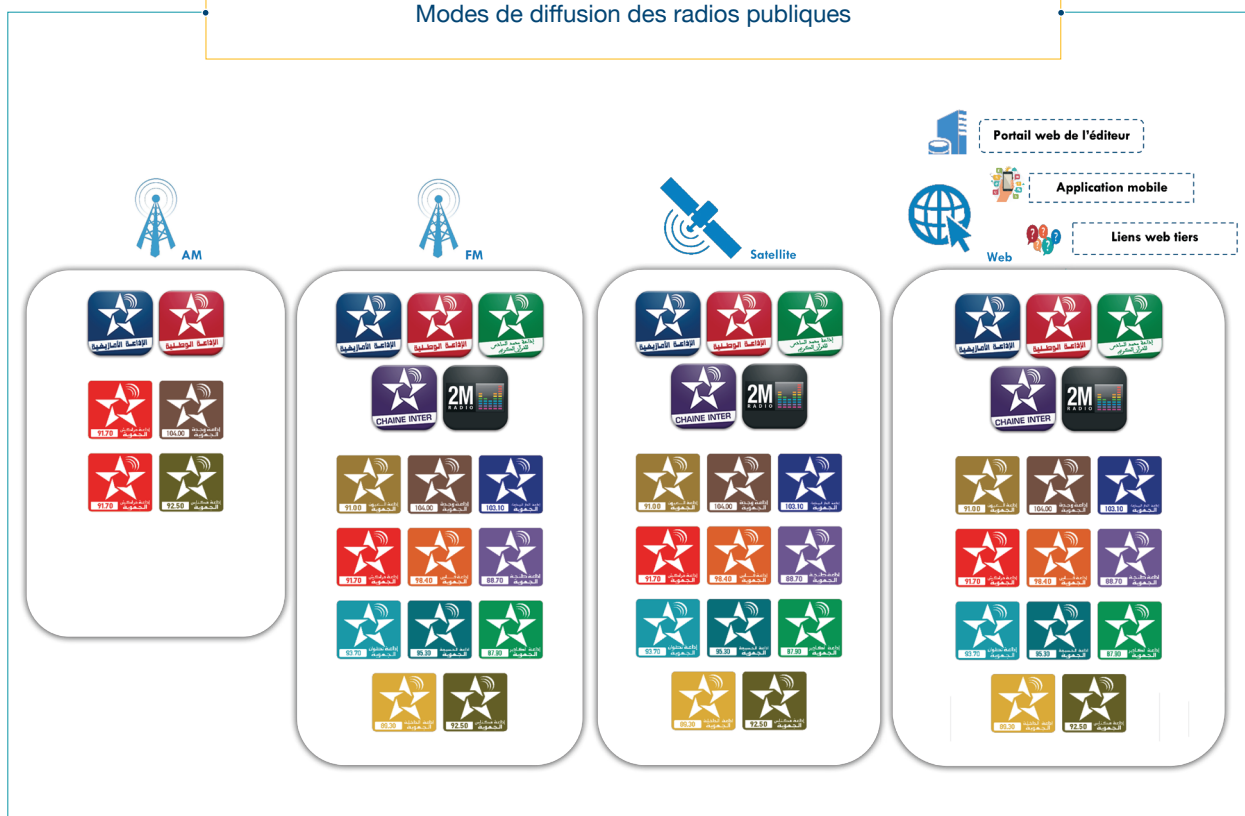
## Modes de diffusion des télévisions publiques et privées



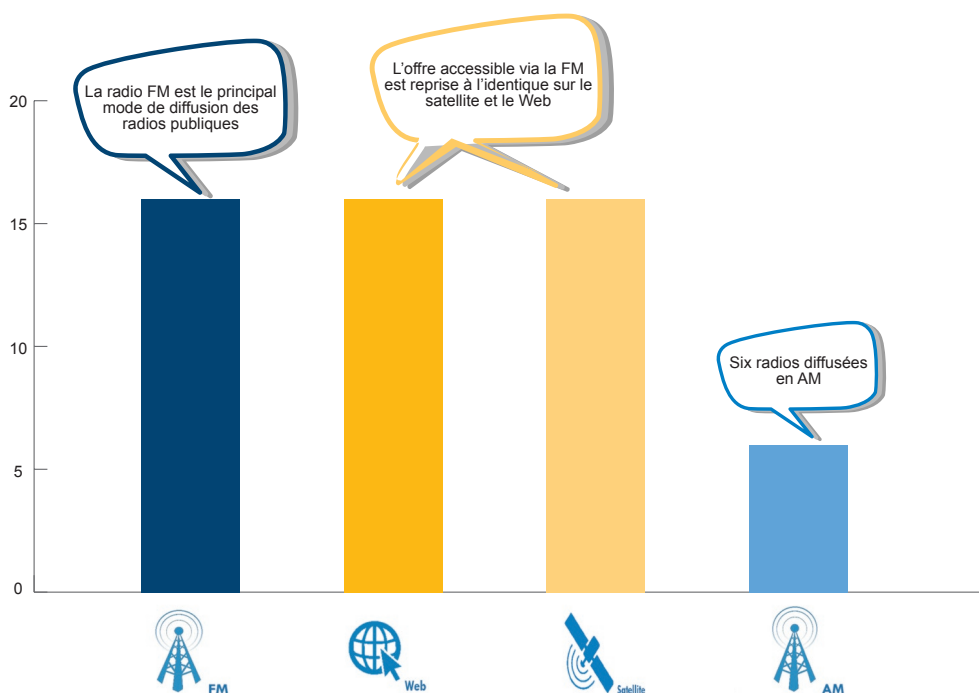
## Part d'utilisation de chaque mode de diffusion par les télévisions publics et privés



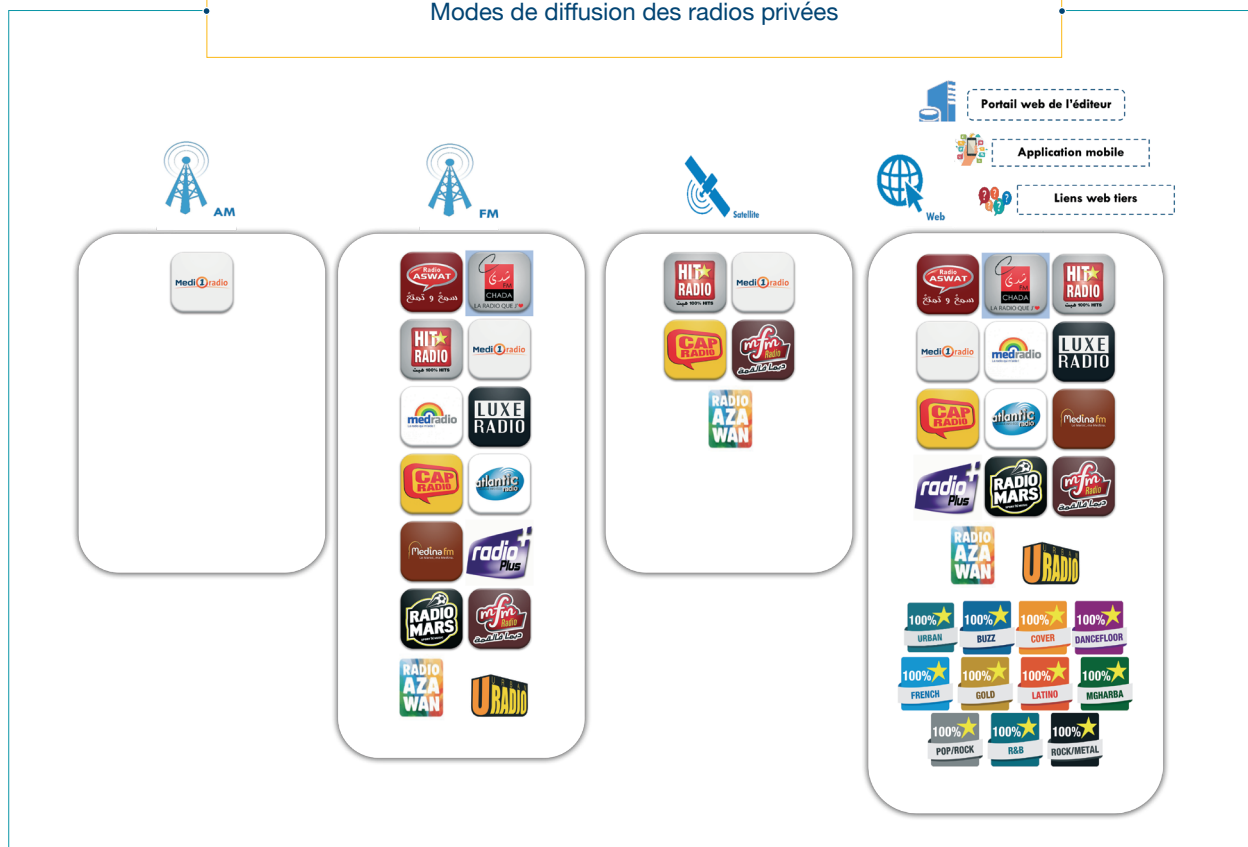
## Modes de diffusion des radios publiques



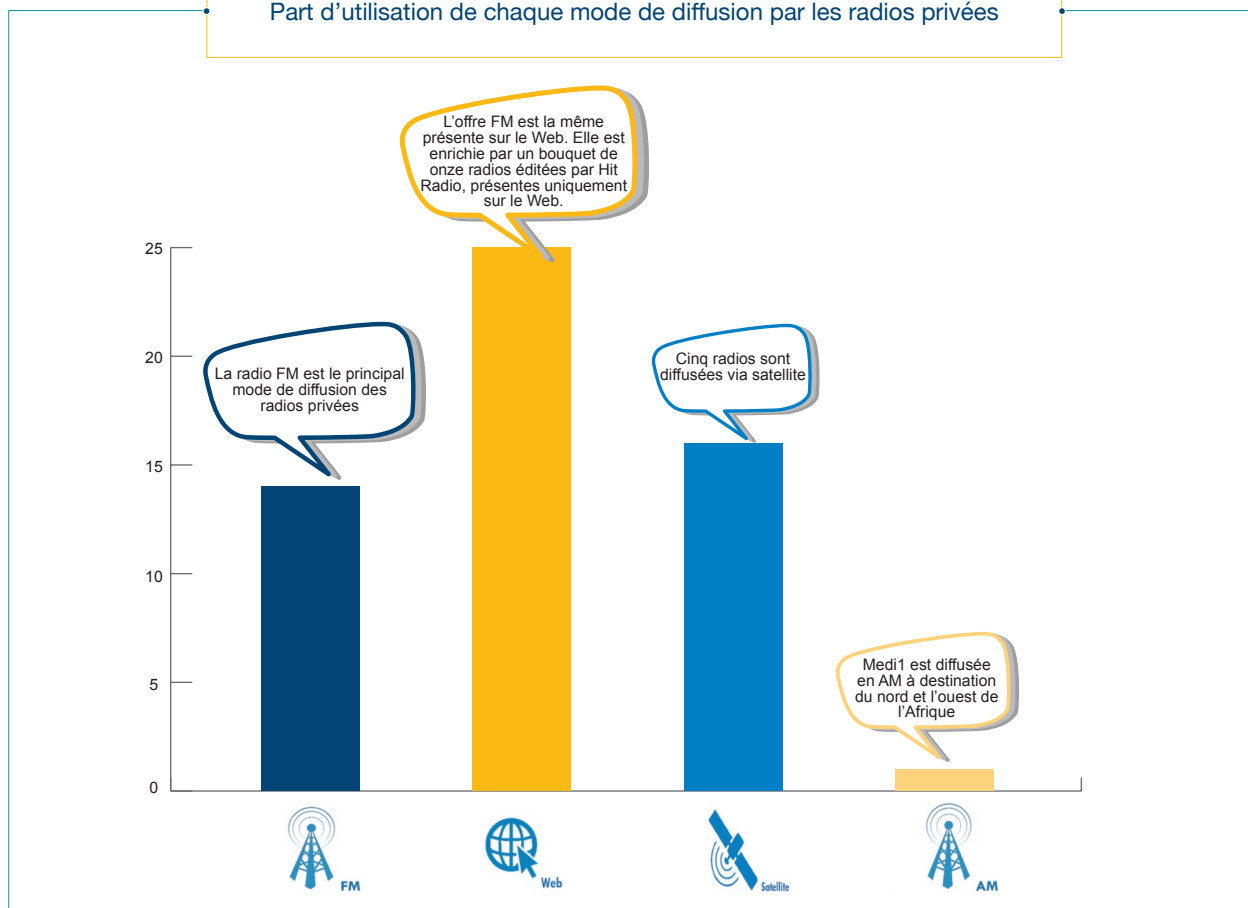
## Part d'utilisation de chaque mode de diffusion par les radios publiques



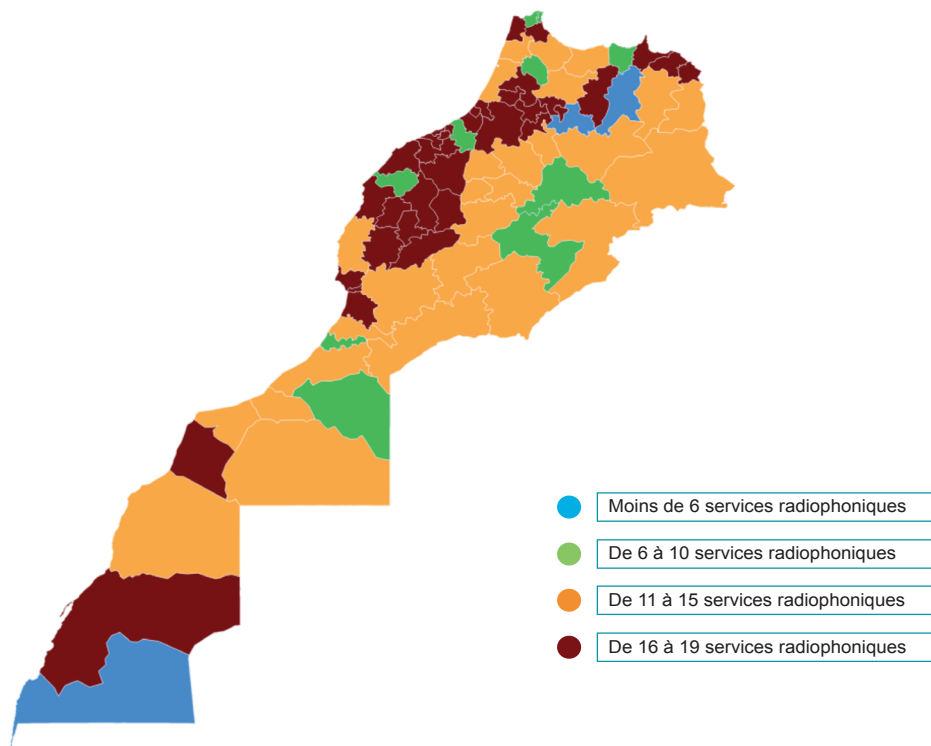
## Modes de diffusion des radios privées



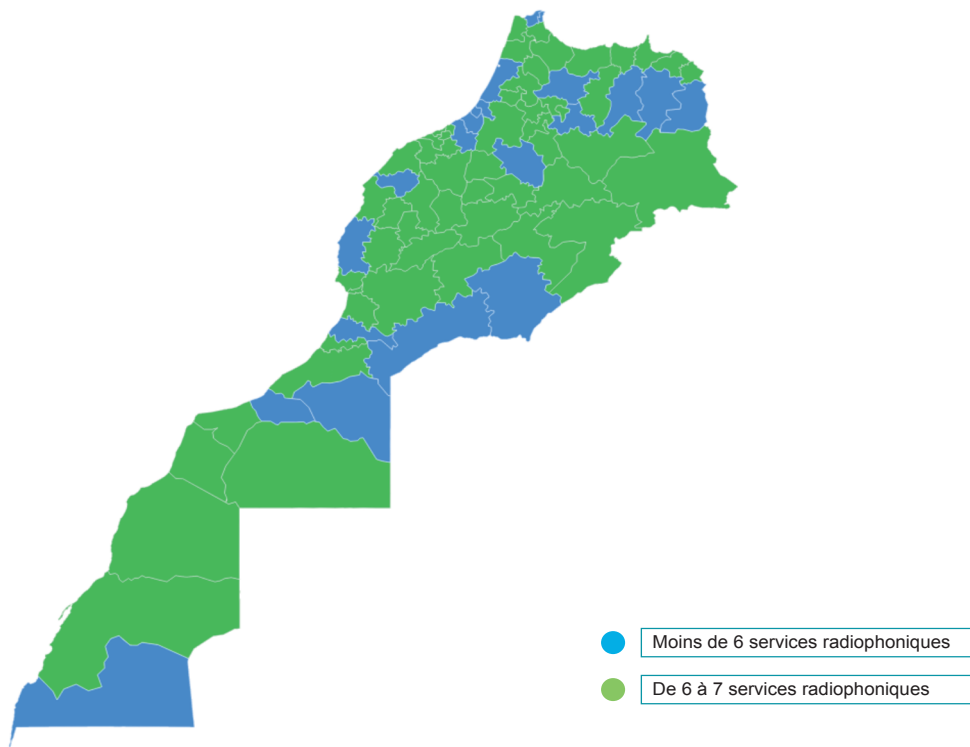
## Part d'utilisation de chaque mode de diffusion par les radios privées



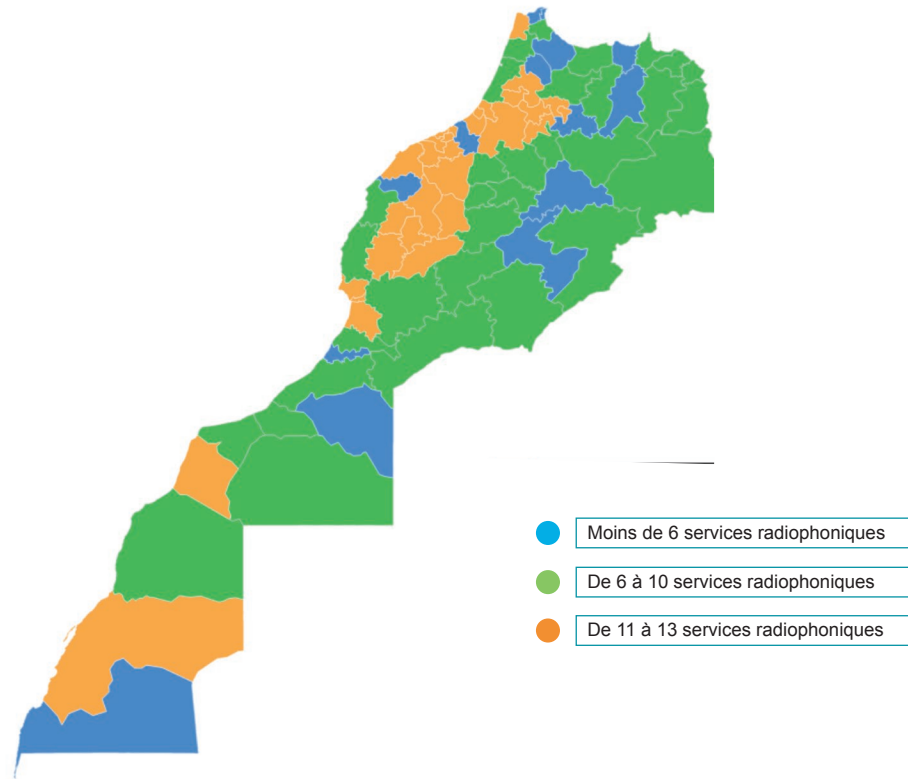
## Couverture radiophonique en FM dans les provinces du Royaume en 2021



## Couverture des provinces du Royaume en radios FM publiques en 2021



Couverture des provinces du Royaume en radios FM privés en 2021



L'offre audiovisuelle nationale comprend, également, des services audiovisuels payants, dont deux services à accès conditionnel et trois services de vidéo à la demande.

Au 31 décembre 2021, l'offre des services à accès conditionnel est assurée par deux opérateurs (Maroc Telecom et Al Awael Al Alameyah) exploitant quatre bouquets de chaînes de télévision à travers trois modes de distribution (l'ADSL, terminaux mobiles et le satellite). L'offre des services à accès conditionnel est largement dominée par les chaînes sportives, en 1ère position, et les chaînes spécialisées dans le cinéma et les œuvres de fiction, en 2ème position.

L'effet de la pandémie et le déroulement de plusieurs événements sportifs en 2021

ont créé un mouvement d'entraînement pour le nombre d'abonnés de ces bouquets qui a connu une hausse considérable pour atteindre 81 311 abonnements. Ce chiffre était de 59 825 abonnés, en 2015, et de 11 178 en 2020.

Parallèlement, les services de vidéo à la demande, offerts par trois sociétés de télécommunications (Maroc Telecom, Orange et Wana Corporate), ont enregistré 102 912 abonnés à fin 2021. Les catalogues commercialisés dans ce cadre sont constitués essentiellement de films, de séries documentaires, de programmes de divertissement et de dessins animés. Ils sont accessibles sur des supports connectables, fixes et mobiles.

## 2.2. Le marché national de l'audiovisuel <sup>(5)</sup>

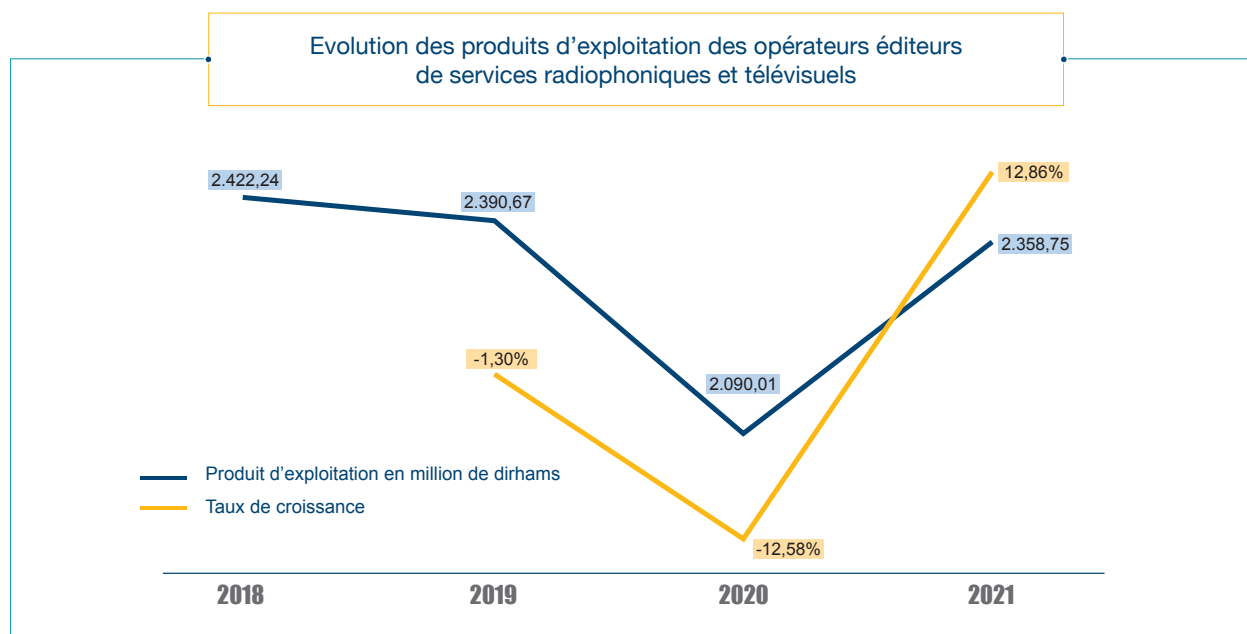
**Observation :** Pour une meilleure lecture des éléments ci-dessous, il est important de tenir compte du fait que l'opérateur

Médi 1 TV est devenu une société de l'audiovisuel public à partir de l'exercice 2021.

### L'évolution des ressources financières

Les produits d'exploitation (chiffre d'affaires et subventions d'exploitation) des opérateurs marocains éditeurs de services radiophoniques et télévisuels, aussi bien publics que privés<sup>(6)</sup>, ont connu

une évolution sensible. Ils sont passés de 2,09 milliards de dirhams, en 2020, à 2,35 milliards, en 2021, enregistrant ainsi une hausse de 12.86%.



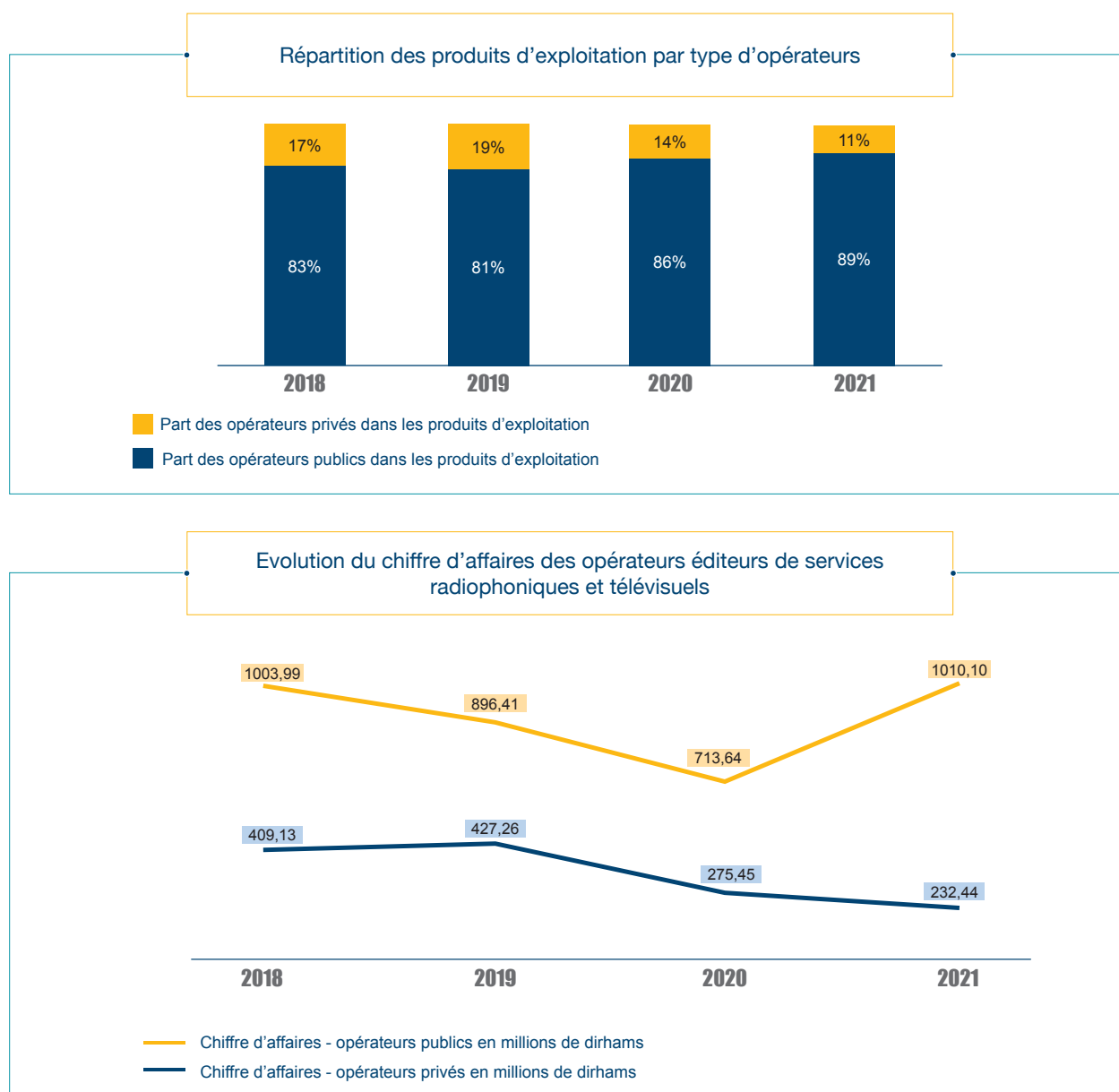
Cette hausse s'explique principalement par le rebond du chiffre d'affaires des opérateurs publics de 41.54% (33.37% sans compter Médi1tv) entre 2020 et 2021. En revanche, le chiffre d'affaires des opérateurs privés continue sa dégringolade en passant de 409 millions de dirhams (336,98 millions

sans compter Médi1tv), en 2018, à 232.44 millions, en 2021.

Les produits d'exploitation du secteur sont générés majoritairement par les opérateurs publics qui ont réalisé 89% du volume global de ces produits, contre seulement 11% enregistrés par les opérateurs privés.

<sup>5</sup> Source : déclarations annuelles des opérateurs à la HACA.

<sup>6</sup> Trois opérateurs publics et treize privés.



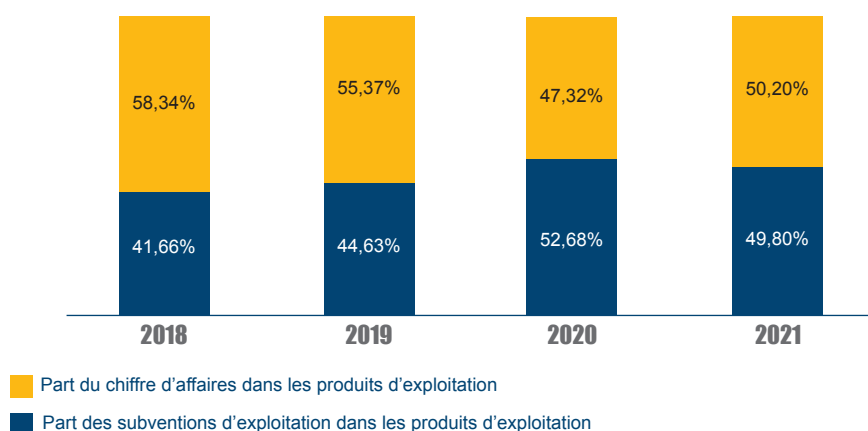
Pour les opérateurs publics de l'audiovisuel, le rapport entre les subventions d'exploitation et le chiffre d'affaires reste constant. En effet, les subventions d'exploitation<sup>(07)</sup> constituent en moyenne 60% de ce volume global, alors que le chiffre d'affaires<sup>(08)</sup> en constitue en moyenne 40%.

Cependant, la composante des subventions d'exploitation des opérateurs éditeurs de services radiophoniques et télévisuels, tous secteurs confondus, a connu une croissance progressive ces deux dernières années.

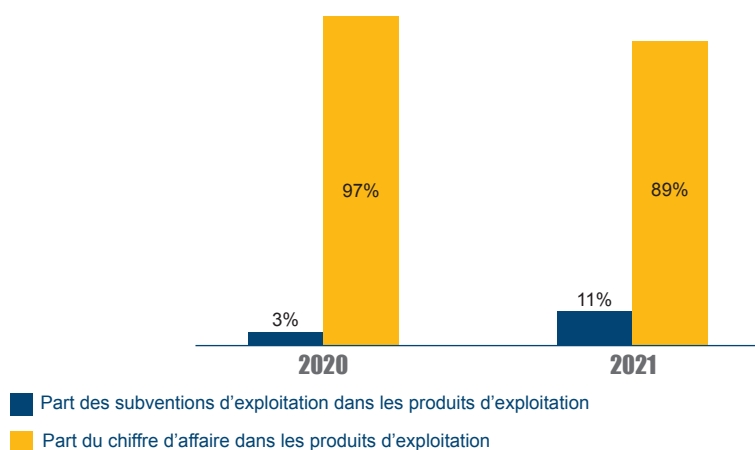
7 Subventions publiques : budget général de l'Etat, ministère des Habous et autres subventions publiques.

8 Chiffre d'affaires : ventes espaces publicitaires/parrainage, ventes prestations techniques, ventes droits sportifs, TPPAN et FPPAN.

## Répartition des produits d'exploitation par nature des recettes



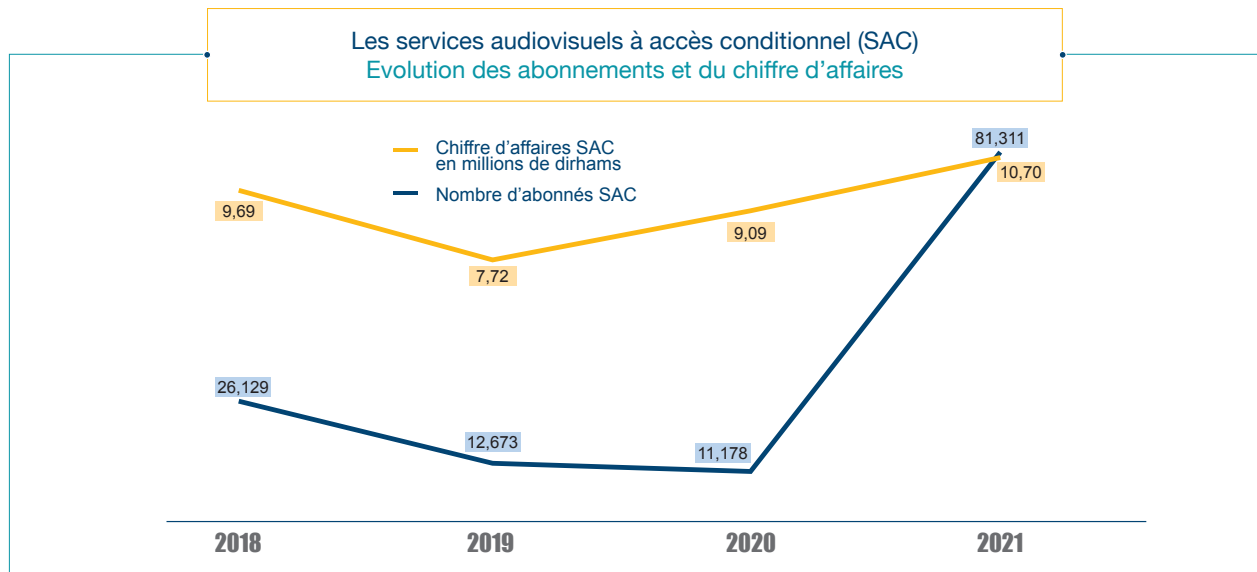
## Répartition des produits d'exploitation par nature des recettes pour les opérateurs privés



Le montant global de la subvention d'exploitation versé aux opérateurs radiophoniques privés en 2021, tel que déclaré par ces derniers, s'élève à 27,489 millions de dirhams, contre 9,678 millions de dirhams en 2020, soit une augmentation de 184%.

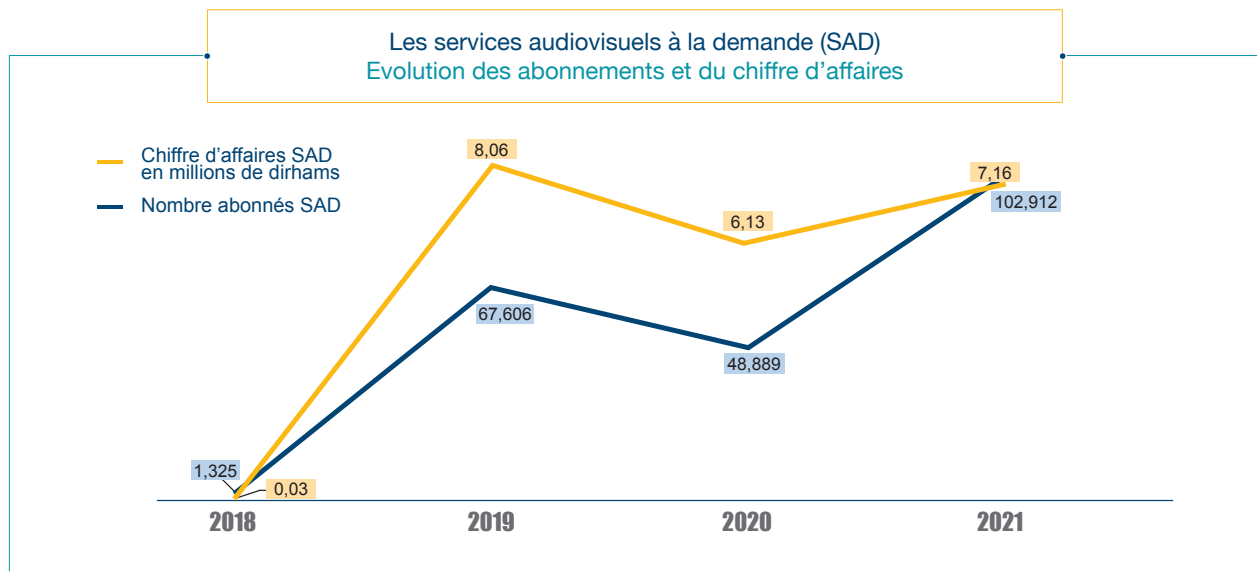
Par ailleurs, le chiffre d'affaires généré par les services à accès conditionnel a poursuivi

son évolution progressive, atteignant 10,70 millions de dirhams en 2021, contre 7,72 millions à fin 2019 et 9,09 millions de dirhams en 2020. Cette évolution s'expliquerait par la forte demande du public en matière de consommation des services audiovisuels pendant la période de la pandémie, qui a agi comme catalyseur de la transformation des comportements de consommation chez les ménages et les individus.



Le bouleversement des usages médiatiques a permis aux plateformes de VOD, déjà en plein essor, d'accélérer leur développement et de renforcer leur position. Le chiffre d'affaires généré par les services audiovisuels

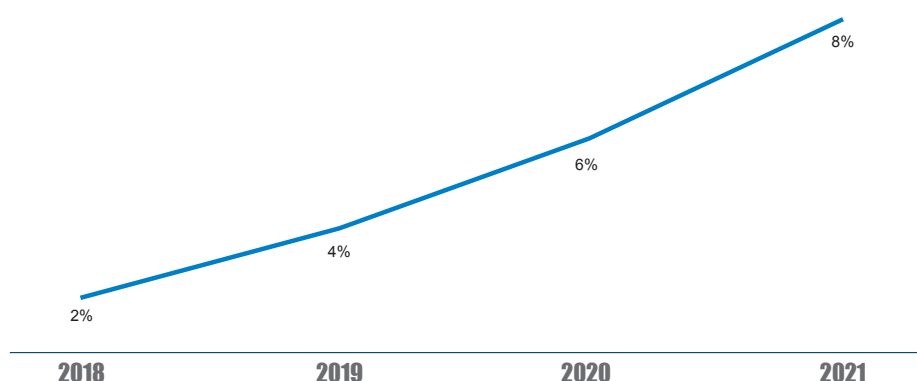
à la demande (SAD) a atteint 7,61 millions de dirhams. Le nombre des abonnés à ces services a connu une hausse de 111%, correspondant à une progression du chiffre d'affaires de 24%.



En 2021, les SAC et SAD ont largement profité de la conjoncture pour faire bondir leurs audiences et diversifier leurs publics. En effet, grâce à cette performance, les services

audiovisuels à la demande et ceux à accès conditionnel ont vu leur contribution au chiffre d'affaires des opérateurs audiovisuels privés passer de 2% en 2018 à 8% en 2021.

La contribution des SAC & SAD dans le chiffre d'affaires des opérateurs audiovisuels privés



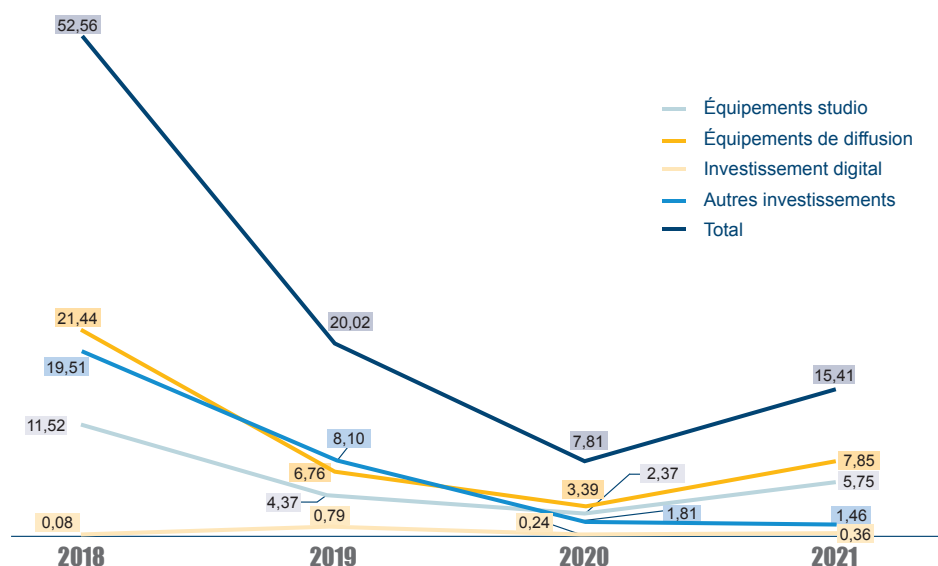
### Les investissements globaux des opérateurs privés (hors production audiovisuelle)

Après avoir enregistré une baisse de 61% en 2020, les investissements globaux des opérateurs de communication audiovisuelle privés ont connu une hausse de 97% en 2021, pour se stabiliser à 15,41 millions de dirhams, contre 7,81 millions de dirhams en 2020, 20,02 millions de dirhams en 2019 et 52,56 millions de dirhams en 2018. Ce niveau reste toujours faible par rapport aux années précédentes (hors 2020 touchée par la Covid 19). Dans le même sillage,

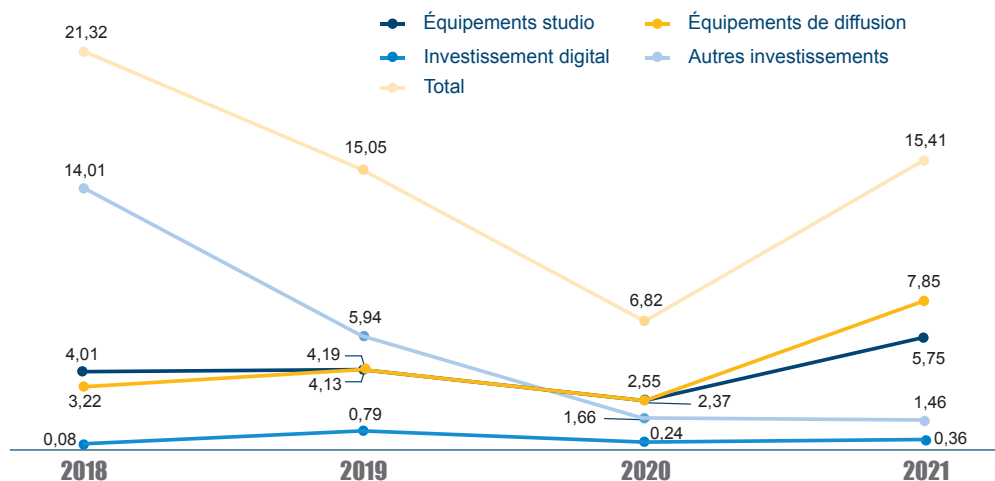
les opérateurs radiophoniques privés (hors télévision) ont réalisé des investissements à hauteur de 12,85 millions de dirhams en 2021 contre 6,82 millions en 2020 et 21,32 millions en 2018.

A ce titre, il est important de tenir compte du fait que l'opérateur Médi 1 TV est devenu une société de l'audiovisuel public à partir de l'exercice 2021. L'opérateur Médi 1 TV a investi à lui seul 31 millions de dirhams en 2018.

Evolution des investissements globaux des opérateurs privés de radio et de télévision (en millions de dirhams)



Evolution des investissements globaux des opérateurs radiophoniques privés  
(en millions de dirhams)

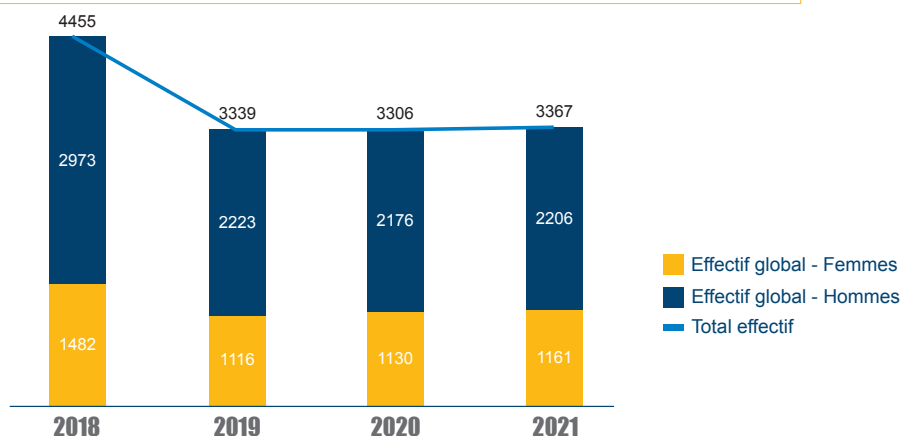


### L'évolution des ressources humaines

Concernant l'évolution des ressources humaines employées par le secteur, le nombre total de salariés travaillant au sein des entreprises de radio et de télévision a

connu une très légère hausse en 2021, passant à 3 367 contre 3 306 salariés en 2020.

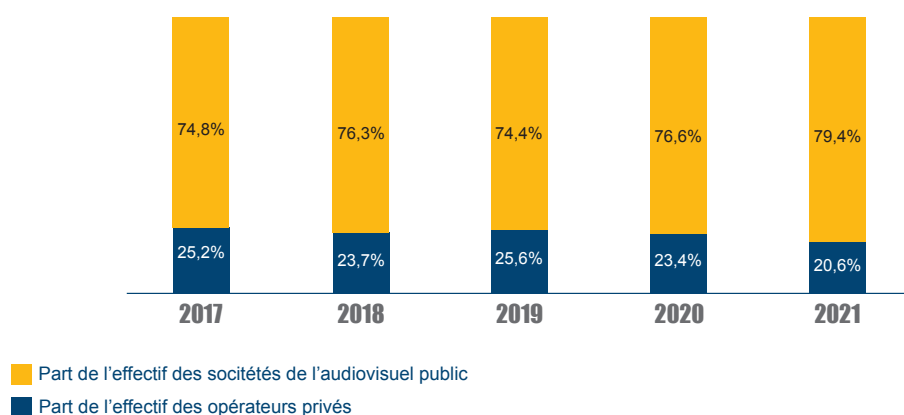
La répartition des ressources humaines du secteur audiovisuel en 2021  
Evolution des effectifs globaux et répartition homme/femme



Les sociétés de l'audiovisuel public sont de très loin les principaux employeurs du secteur avec 79.4% de l'effectif global. Ce taux dépasse légèrement la moyenne historique, puisqu'il tient compte du fait que

l'opérateur Médi 1 TV est devenu une société de l'audiovisuel public à partir de l'exercice 2021. A titre de comparaison, l'opérateur Médi 1 TV employait 229 salariés dont 66 journalistes en 2018.

La répartition des ressources humaines du secteur audiovisuel en 2021  
Evolution des effectifs globaux et répartition par type d'opérateurs  
(dont le personnel indépendant)

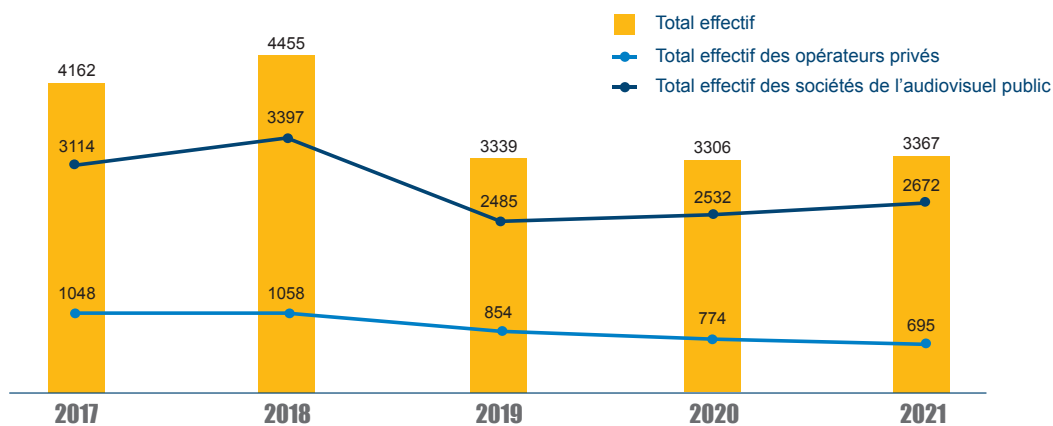


Parmi les 3 367 salariés du secteur, 720 sont des journalistes. Le nombre de ces derniers a connu en 2021 une baisse de 8%, puisqu'ils étaient au nombre de 785 en 2020.

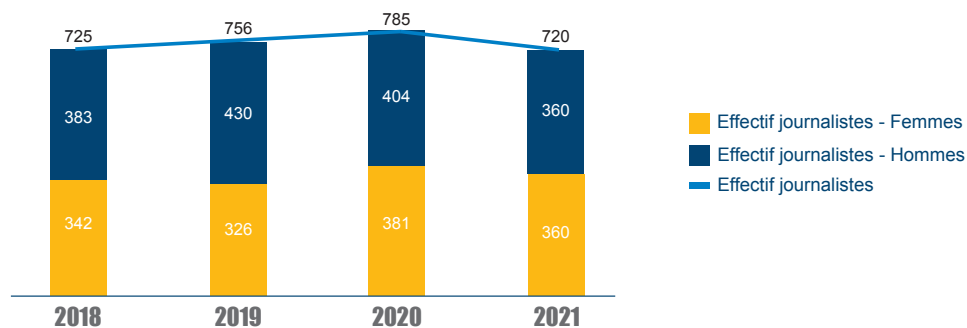
L'examen de la répartition par genre des ressources humaines évoluant dans le secteur de la communication audiovisuelle

fait apparaître une présence des femmes moins importante que celle des hommes. Les femmes ne représentent que 34% des effectifs globaux du secteur. En revanche, le ratio homme-femme est plus équilibré parmi la catégorie des journalistes, dont 50% sont des hommes et 50% des femmes.

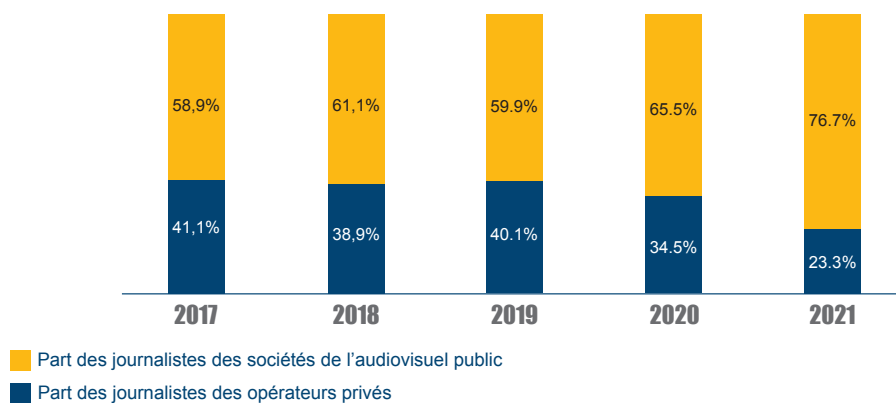
La répartition des ressources humaines du secteur audiovisuel



### Evolution des effectifs des journalistes et répartition homme/femme



### La répartition des ressources humaines du secteur audiovisuel Evolution des effectifs des journalistes et répartition par type d'opérateurs



## 2.3. Les équipements et la consommation des médias

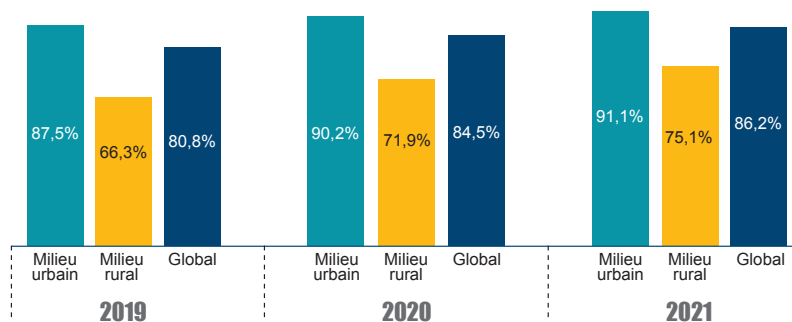
Les données exposées dans cette partie sont extraites de l'enquête 2021 sur l'accès et les usages des TIC dans les ménages et par les individus. Cette enquête a comme période de référence l'année 2021 et s'est déroulée sur le terrain entre mars et avril

2022. Elle est menée annuellement par l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications – ANRT avec la participation d'autres organismes publics, notamment la Haute Autorité.

Le Maroc est l'un des pays d'Afrique les plus connectés à Internet : 86,2% des ménages

sont équipés d'Internet (91,1% des ménages en milieu urbain et 75,1% en milieu rural).

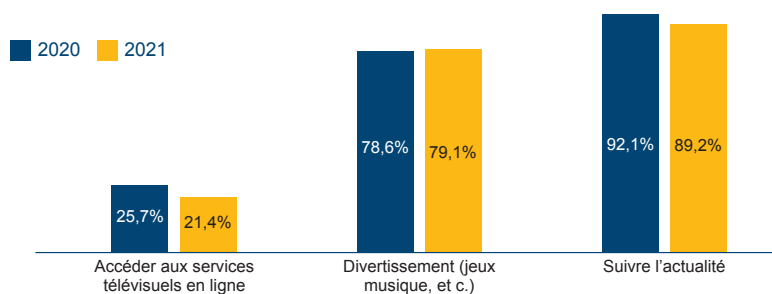
Taux d'équipement des ménages en Internet



21,4% du nombre global des ménages disposant d'une connexion Internet déclarent s'être équipés principalement pour accéder

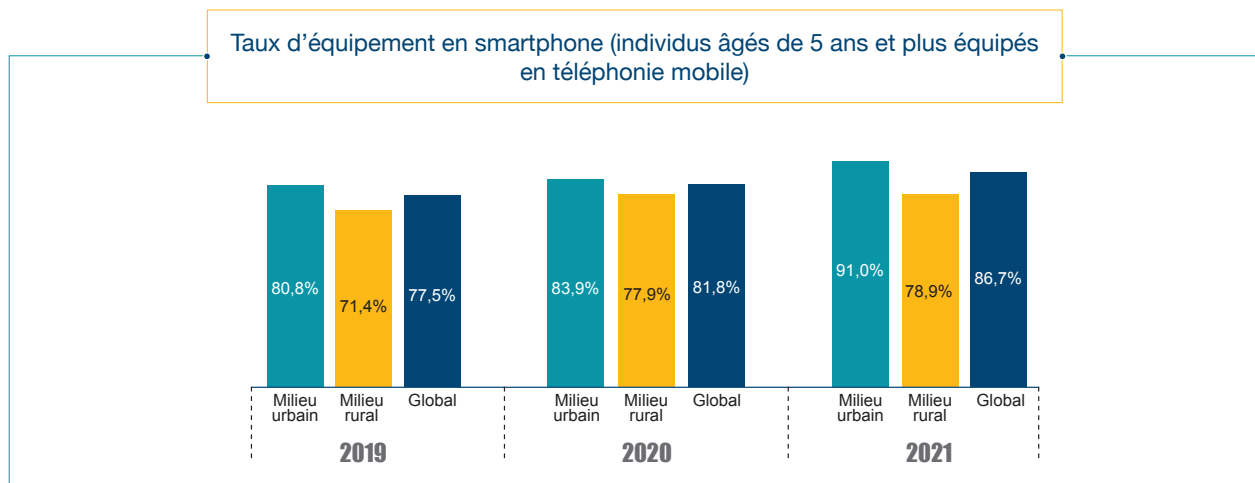
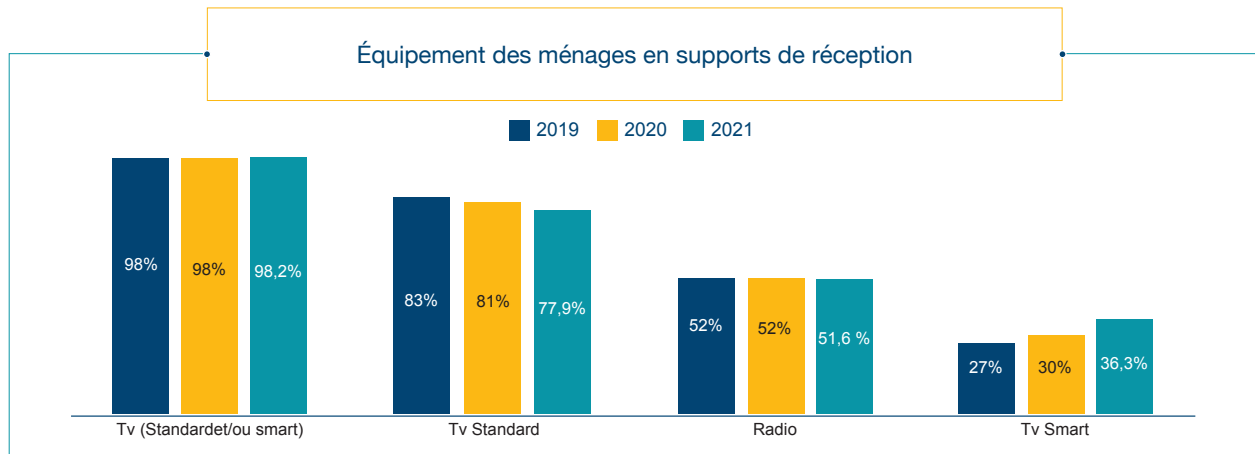
aux services télévisuels en ligne. Par ailleurs, 9 sur 10 ménages déclarent s'être équipés en Internet pour suivre l'actualité.

Motivations d'accès à Internet (Ménages équipés en Internet)



La pénétration croissante d'Internet agit comme un facteur de motivation clé pour l'adoption des téléviseurs intelligents à travers le Royaume. En effet, le taux de pénétration de la smart TV au sein des foyers marocains est estimé à 36,3%, soit une

croissance annuelle moyenne de 17% entre 2019 et 2021. Avec ce taux d'équipement, le Maroc est dans une situation proche de la moyenne mondiale qui s'élève à 37%. Il est prévu que ce taux de pénétration mondiale atteigne 51% en 2026.



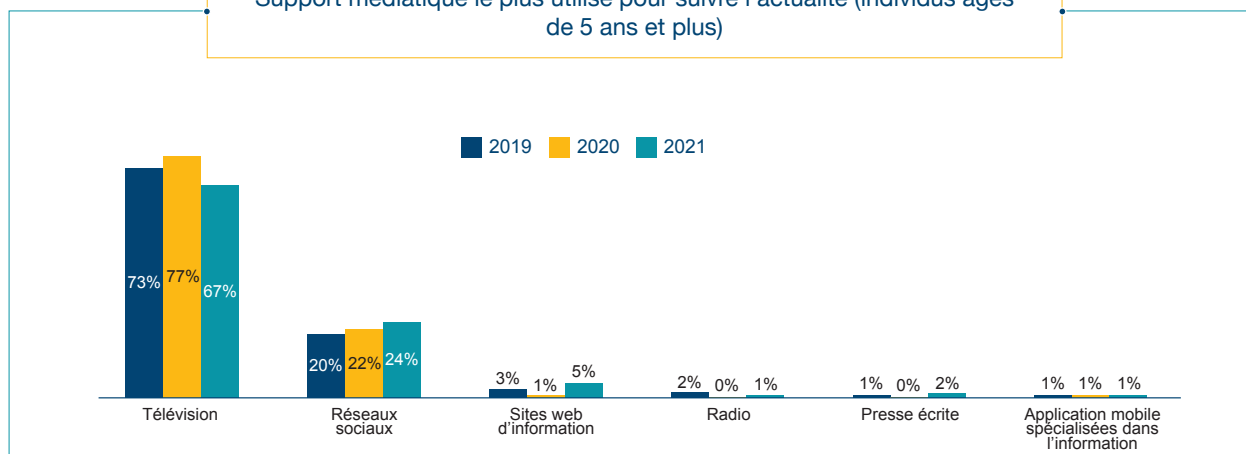
86,7% des Marocains âgés de 5 ans et plus équipés en téléphone mobile disposent d'un smartphone, soit près de 29 millions d'individus. On remarque une légère différence entre les sexes, 85,1% des femmes sont équipées en smartphone contre 88% pour les hommes.

Certes, le téléviseur demeure le support privilégié des Marocains pour accéder et consommer les contenus audiovisuels. Cependant, il est important de souligner que la composition et nature de ces contenus commence à connaître un changement progressif. Parmi l'ensemble des usages autres que linéaires qu'offrent le téléviseur connecté (vidéo à la demande, rattrapage,

navigation web, etc.), la vidéo à la demande a été largement plébiscitée.

Les Marocains ont de plus en plus recours aux terminaux mobiles (téléphone, tablette) pour accéder à tout type de contenu. L'utilisation du smartphone, comme terminal pour consulter les contenus audiovisuels, ne cesse de progresser : elle est de 31,4% en 2021 contre 25% en 2020 et seulement 16,1% en 2018. La consommation en multi-écrans ne cesse également de progresser : 80% des jeunes marocains âgés de 15 à 24 ans consultent un smartphone, ordinateur ou tablette en même temps qu'ils regardent la télévision (ce ratio était de 76,5% en 2020 et 66% en 2019).

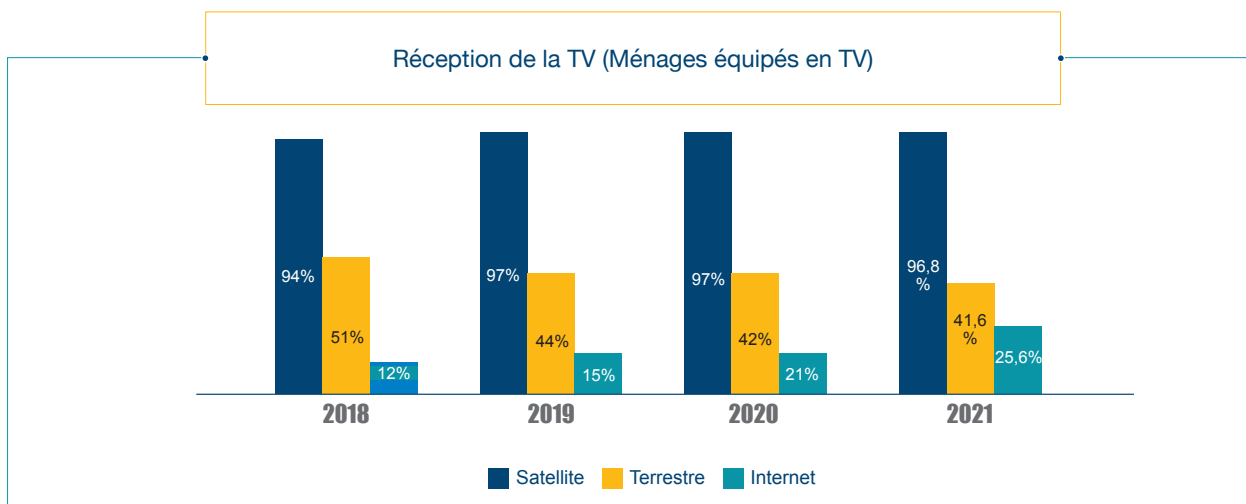
## Support médiatique le plus utilisé pour suivre l'actualité (individus âgés de 5 ans et plus)



67% des Marocains qui s'intéressent à l'actualité la suivent via les services télévisuels. Malgré une baisse de 10%, les services télévisuels restent la source d'information privilégiée. Les réseaux sociaux et les sites web d'information

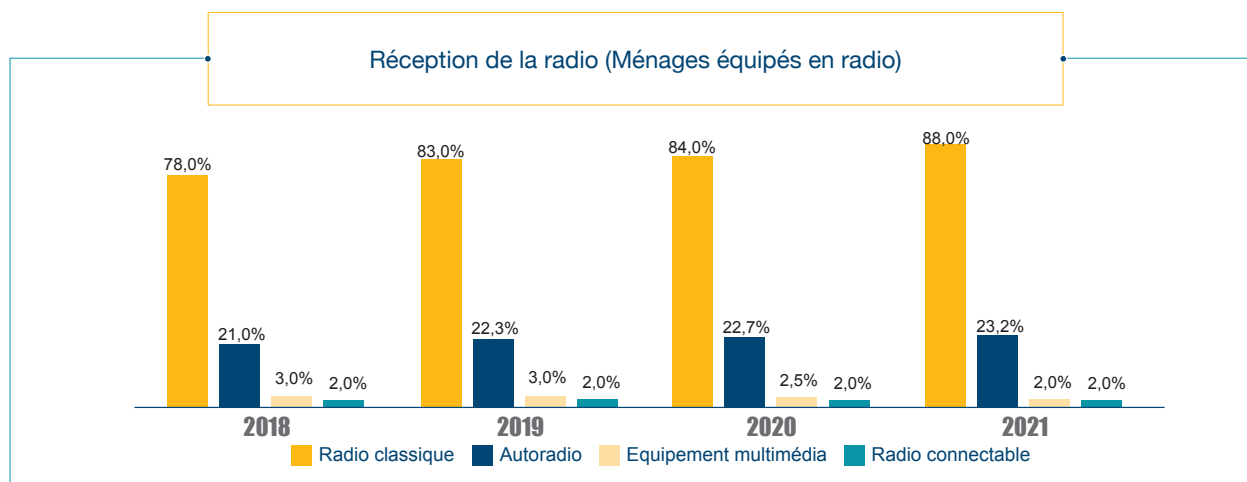
connaissent une progression continue. Les informations télévisées ont continué à réaliser de fortes performances. Les journaux papiers ont connu une petite hausse, les confinements ayant eu un impact sur leur distribution en 2020.

## Réception de la TV (Ménages équipés en TV)



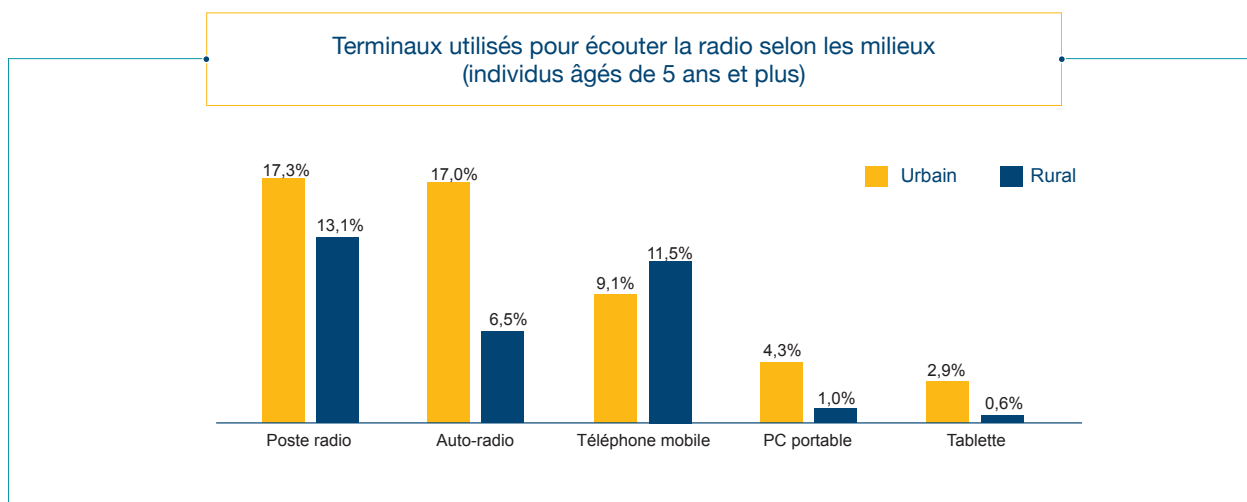
S'agissant des modes de réception de la télévision, les tendances précédemment observées se poursuivent pour la réception par Internet (25,6 % fin 2020, en hausse annuelle moyenne de 28% sur les quatre

dernières années) et la réception terrestre (41,6 %, en baisse moyenne de 6%). Le satellite constitue toujours le mode de réception dominant avec 96,8% des ménages.



Les services radiophoniques, quant à eux, sont largement consommés en bande FM. La quasi-totalité des ménages (99%) sont équipés en technologie de réception FM. 88% des ménages utilisent un dispositif classique (transistor/tuner) pour écouter la radio. C'est en monde urbain que le

poste radio est le plus fréquemment utilisé pour l'écoute radiophonique. 17,3% des Marocains âgés de 5 ans et plus qui écoutent la radio par ce dispositif vivent en zone urbaine. Le téléphone mobile et l'autoradio sont utilisés respectivement à hauteur de 9% et 17% des individus.



## 2.4 La production audiovisuelle nationale

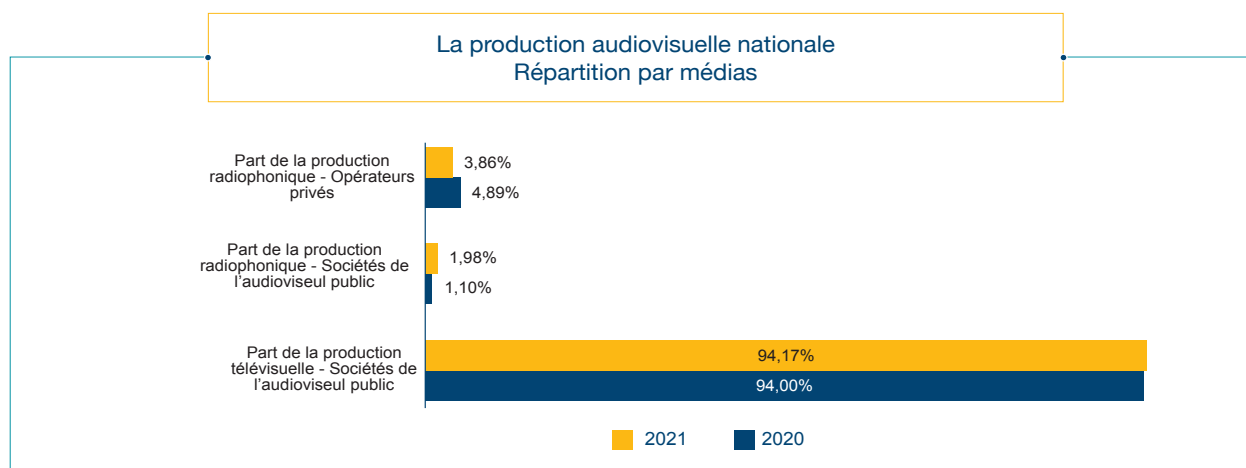
**Observation :** Pour une meilleure lecture des éléments ci-dessous, il est important de tenir compte du fait que l'opérateur

Médi 1 TV est devenu une société de l'audiovisuel public à partir de l'exercice 2021.

Globalement, les opérateurs audiovisuels ont, malgré les difficultés financières causées par la crise pandémique, maintenu leur effort en matière de financement de la production audiovisuelle nationale. Les chiffres reflètent, à ce niveau, une hausse de 6% par rapport à 2020. En 2019 (avant la Covid-19), le montant d'investissement dans la production audiovisuelle nationale

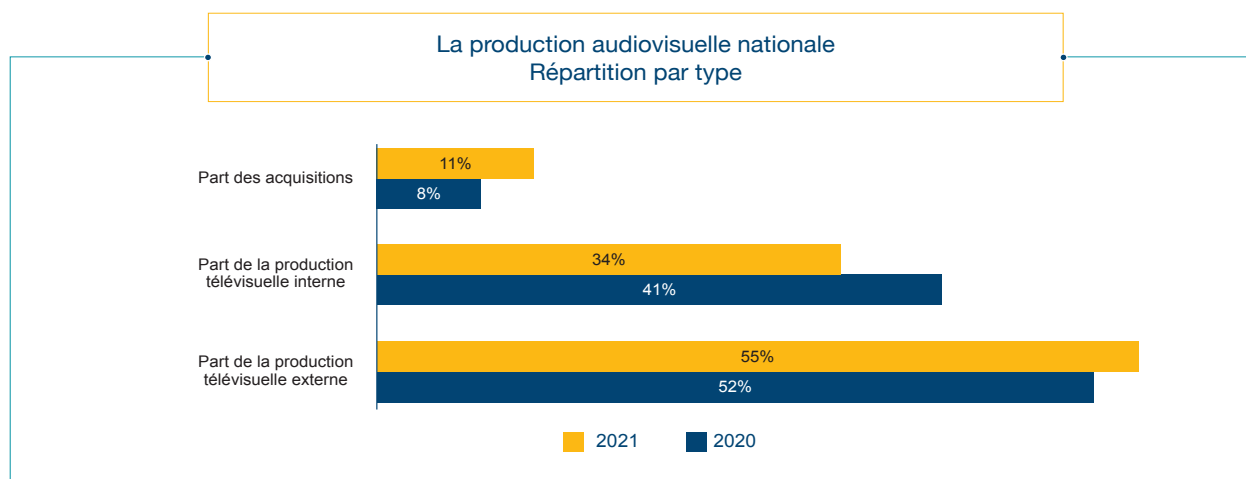
était de 634,39 millions, soit un taux de croissance annuel moyen de 12%.

Sur les 827,97 millions de dirhams investis en 2021, 779,67 millions ont été le fait de services télévisuels, ce qui représente 94.17% des investissements globaux. Les services radiophoniques ont contribué à hauteur de 48,30 millions de dirhams.

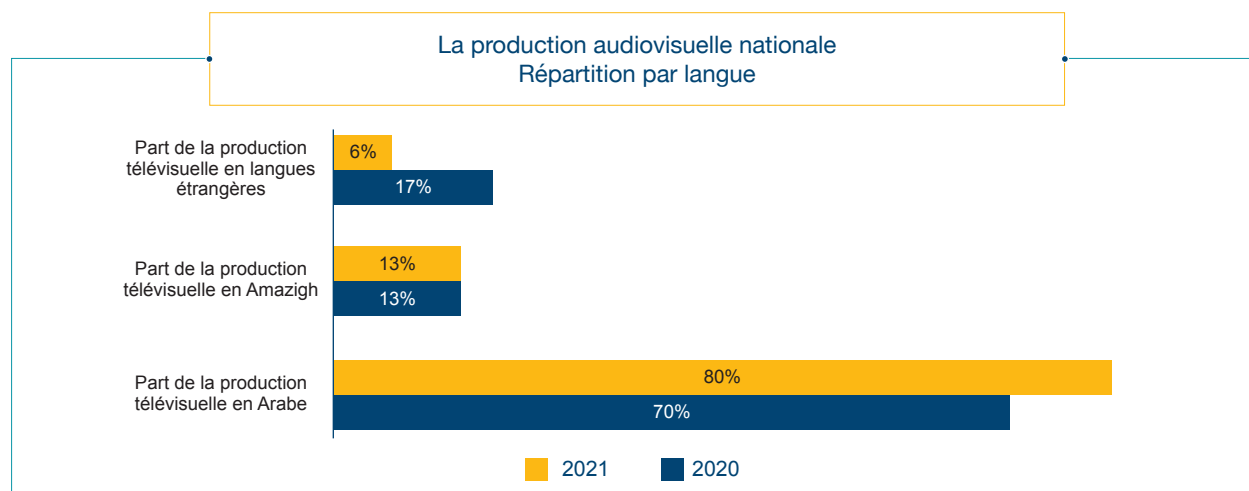


En 2021, 779,67 millions de Dirhams ont été investis dans la production audiovisuelle nationale par les opérateurs éditant des services télévisuels, en dehors des journaux télévisés. Il est significatif de relever que

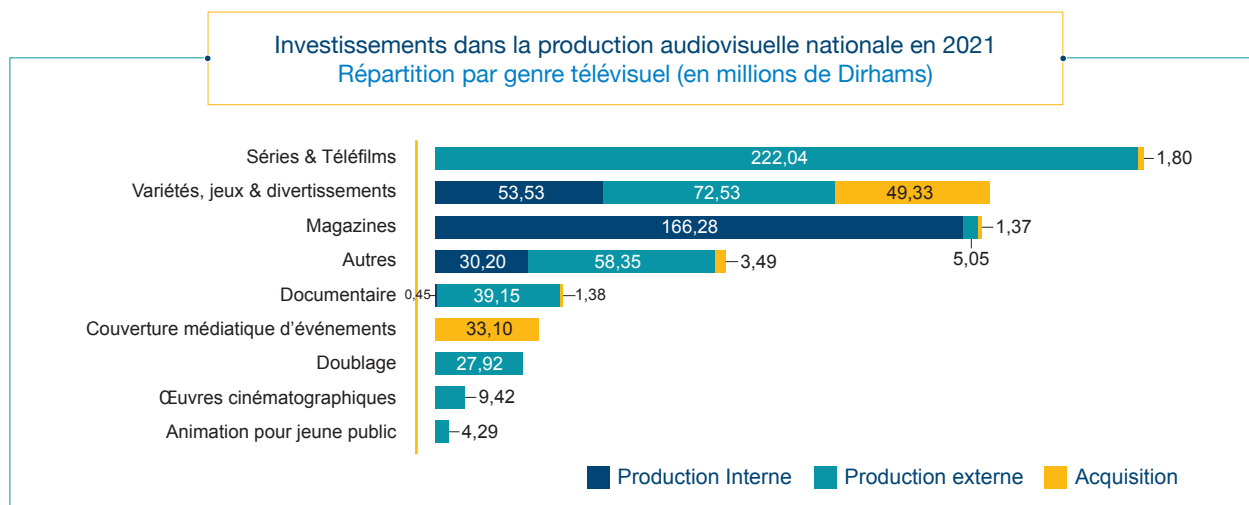
les sociétés de production externe aux opérateurs télévisuels réalisent 55% du total des investissements dédiés à la télévision, contre 34% exécutés en interne.



En ce qui concerne la répartition par langue, 80% des productions nationales sont en langue arabe et 13% sont en langue amazigh.



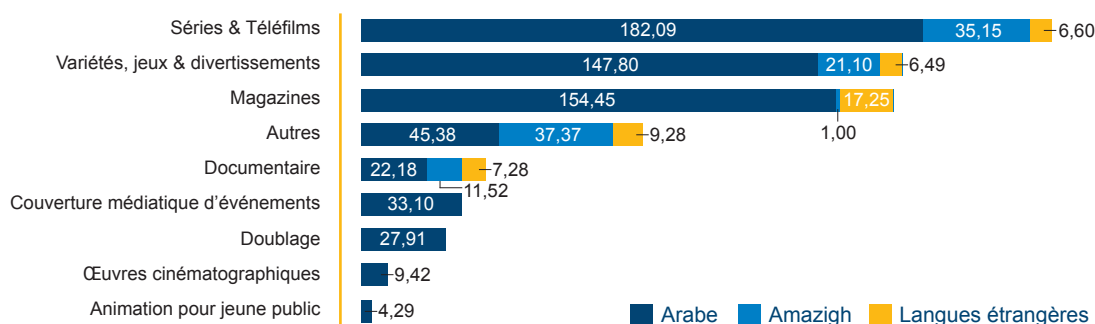
En 2021, les séries et téléfilms ont constitué 28.70 % du total des investissements (223,84 millions de Dirhams), devenant ainsi le genre télévisuel qui a bénéficié le plus de l'effort d'investissement.



La langue arabe reste la langue prédominante dans la production audiovisuelle. En 2021, avec 626.63 millions de Dirhams, les productions en langue arabe ont représenté 80.37% des productions nationales. Les productions en langue Amazigh enregistrent une évolution constante avec 13.61% en 2021, contre 13.16% en 2020 et 11%

en 2019. Le montant des productions en langues étrangères s'élève à 46.90 millions de Dirhams, répartis entre 17.25 millions de Dirhams pour les magazines, 7.28 millions pour le documentaire, 6.49 millions pour les variétés, jeux et divertissements et 15.88 millions pour les séries & téléfilms et autres.

Investissements dans la production audiovisuelle nationale en 2021  
Répartition par langue (en millions de Dirhams)



## Conclusion

Comme toutes les activités économiques, le secteur de l'audiovisuel a été affecté par la crise multifacettes générée par la pandémie de la covid 19. Mais il serait réducteur et stérile de ne retenir de cette crise que les contraintes financières qu'elle a générées ou aggravées. Il y a aussi à en analyser les mutations professionnelles qu'elle a accélérées. Pour les éditeurs de services audiovisuels, comme pour le régulateur, cet exercice est indispensable pour bien se représenter les défis futurs. Le contexte pandémique n'a pas fait naître ex nihilo un nouvel espace public médiatique avec de nouvelles pratiques des consommateurs, de nouvelles hiérarchies d'acteurs professionnels, de nouvelles manières de produire et de distribuer des contenus médiatiques. Toutes ces nouveautés existaient déjà, la crise n'a fait qu'accentuer et accélérer des mutations déjà en cours dans cet espace public médiatique aussi bien conventionnel que celui en ligne.

En effet, une observation rigoureuse des évolutions ayant marqué tant les habitudes de consommation des médias que les comportements éditoriaux et la situation financière des opérateurs audiovisuels nationaux depuis 2020, montre que notre écosystème médiatique connaît des mutations dont la nature est comparable à ce que les ruptures technologiques dans le domaine de la communication ont généré dans tous les pays du monde. Les faiblesses

de nature structurelle qui entravent l'effort d'adaptation aux nouvelles exigences de développement du paysage audiovisuel national sont en revanche à traiter sur la base d'un diagnostic précis de la réalité de ce secteur dans notre pays.

Pendant cette crise, les pouvoirs publics ont fait preuve d'une certaine réactivité en prenant des mesures d'appui financier pour renforcer la résilience des opérateurs audiovisuels privés face à la baisse brusque, mais ponctuelle, des investissements publicitaires. Néanmoins, cette mesure d'urgence, cohérente avec les besoins de gestion de la crise, ne peut produire que des effets ponctuels et sans impact réel sur la viabilité économique, ni sur la consolidation professionnelle du secteur. Elle permet cependant de mettre aux devants de la scène et de faire émerger dans l'agenda du débat public la question de l'aide de l'Etat à la presse dans le secteur privé de l'audiovisuel. Un tel débat ne serait pas incongru, car malgré le développement des médias socio-numériques, les médias audiovisuels publics et privés continuent à occuper une place centrale dans la vie démocratique, sociale et culturelle de notre pays. Un tel rôle doit donc être préservé et développé avec le soutien des pouvoirs publics, mais dans le strict respect de l'indépendance éditoriale de ces médias.